



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°76-2019-187

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2019

Sommaire

Centre hospitalier de Dieppe

76-2019-10-24-013 - 2019-137 - Décision portant délégation de signature à Mme Marion FOURDRINIER (2 pages) Page 5

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2019-10-23-016 - Arrêté du 23 octobre 2019 - aot n°521 - Urban Tréportais - plage Ouest du Tréport (6 pages) Page 8

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

76-2019-10-11-009 - Arrêté préfectoral n° ME/2019/19 portant autorisation de travaux sur le bordé de la mare n° 76 573 00 située dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine (4 pages) Page 15

76-2019-10-11-008 - Arrêté préfectoral n° ME/2019/20 portant autorisation de travaux sur la mare à usage cynégétique n° 76 490 00 située dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine dans le cadre de la campagne de travaux 2019-2020 (6 pages) Page 20

76-2019-10-18-010 - Arrêté préfectoral n° ME/2019/21 portant autorisation de création d'un sentier de randonnée situé dans l'espace préservé et la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine (3 pages) Page 27

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-10-22-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP concernant ALAD SERVICES (2 pages) Page 31

76-2019-10-21-017 - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP concernant Monsieur Xavier ANCEL (1 page) Page 34

76-2019-10-17-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP concernant Pascal BOURDON (1 page) Page 36

76-2019-10-21-018 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant Monsieur Nicolas DUFOUR (1 page) Page 38

76-2019-10-10-010 - récépissé DEHORS (1 page) Page 40

76-2019-10-14-015 - récépissé LEVE (1 page) Page 42

76-2019-10-10-011 - récépissé SUTTON (1 page) Page 44

Groupe Hospitalier du Havre

76-2019-10-18-011 - DECISION N°2019 - 33 - OCTOBRE 2019 portant délégation de signature (32 pages) Page 46

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2019-10-21-014 - Arrêté portant agrément d'un médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile (2 pages) Page 79

76-2019-10-21-015 - Arrêté portant désignation des membres de la commission médicale départementale primaire de l'arrondissement de Rouen pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile. (2 pages) Page 82

76-2019-10-21-016 - Arrêté portant modification de la désignation des membres de la commission médicale départementale d'appel pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite (3 pages)	Page 85
76-2019-10-18-012 - Médaille d'honneur des sapeurs pompiers Promotion du 4 décembre 2019 (6 pages)	Page 89
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL	
76-2019-10-21-002 - Arrêté du 21 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de urbaine Le Havre Seine Métropole (3 pages)	Page 96
76-2019-10-21-001 - Arrêté du 21 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la Métropole Rouen Normandie (3 pages)	Page 100
76-2019-10-22-001 - Arrêté du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) (6 pages)	Page 104
76-2019-10-24-004 - Arrêté du 24 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo (3 pages)	Page 111
76-2019-10-24-003 - Arrêté du 24 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération (2 pages)	Page 115
76-2019-10-24-002 - Arrêté du 24 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Campagne de Caux (2 pages)	Page 118
76-2019-10-24-017 - Arrêté du 24 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Caux-Austreberthe (2 pages)	Page 121
76-2019-10-24-016 - Arrêté du 24 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Inter Caux Vexin (3 pages)	Page 124
76-2019-10-24-014 - Arrêté du 24 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Plateau de Caux-Doudeville-Yerville (3 pages)	Page 128
76-2019-10-24-015 - Arrêté du 24 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Yvetot Normandie (2 pages)	Page 132
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT	
76-2019-10-22-002 - Arrêté du 22 octobre 2019 portant constitution de la CDAC (4 pages)	Page 135
76-2019-09-26-002 - Avis de la CNAC du 26 09 2019 refusant la création d'un ensemble commercial à Eu (4 pages)	Page 140
76-2019-10-23-015 - Ordre du jour de la CDAC du 12 novembre 2019 (2 pages)	Page 145
Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC	
76-2019-10-16-003 - Arrêté du 16 octobre 2019 portant composition du Comité Local de Sûreté Portuaire du port de Fécamp (3 pages)	Page 148
76-2019-10-16-004 - Arrêté du 16 octobre 2019 portant composition du Comité Local de Sûreté Portuaire du port du Tréport (3 pages)	Page 152
76-2019-10-17-005 - Arrêté du 17 octobre 2019 portant constitution d'un groupe d'experts au titre de la sûreté portuaire du port de Fécamp (2 pages)	Page 156

76-2019-10-17-006 - Arrêté du 17 octobre 2019 portant constitution d'un groupe d'experts au titre de la sûreté portuaire du Port du Tréport (2 pages)	Page 159
76-2019-10-17-004 - Arrêté du 17 octobre 2019 portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire : "Appontement Yara" / n° d'identification : 0243 Exploitant : YARA et abrogeant l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 (4 pages)	Page 162
76-2019-10-21-019 - Arrêté portant mise en œuvre du plan départemental d'urgence hivernale 2019 - 2020 (dispositif de prévention et gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid en Seine-Maritime) (2 pages)	Page 167

Centre hospitalier de Dieppe

76-2019-10-24-013

2019-137 - Décision portant délégation de signature à
Mme Marion FOURDRINIER

Décision portant délégation de signature

EHPAD LEMARCHAND



10 Place de l'église
76630 ENVERMEU

Résidence Albert Jean

Classement
: Meilleure
pour Personnes Agées
Dépendantes



**DECISION N° 2019-137 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Madame Marion FOURDRINIER**

LE DIRECTEUR,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 13 septembre 2018 nommant Monsieur Jean-Yves AUTRET, Directeur d'Hôpital, Directeur des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, du Tréport, de Saint-Crespin et d'Envermeu, à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu les articles L. 6141-1 et L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36, L. 6132-3 et R. 6132-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la convention de direction commune signée le 21 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin, l'EHPAD du Tréport et l'EHPAD d'Envermeu ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Madame Marion FOURDRINIER, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Dieppe, reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de cette direction et pour les actes de gestion du personnel relevant du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel (à l'exception du personnel de direction, des attachés d'administration hospitalière, des cadres supérieurs de santé, des cadres de santé et des ingénieurs), de la formation et, pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, y compris les assignations au travail, à l'exception :

- ↳ de la signature des contrats de travail à durée indéterminée,
- ↳ de la signature des contrats de travail à durée déterminée supérieurs à 3 mois,
- ↳ des décisions de mise en stage et titularisations
- ↳ Les avancements de grade
- ↳ des décisions d'ordre disciplinaire,
- ↳ des ordres de mission du personnel de direction et des personnels d'encadrement,
- ↳ des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction,
- ↳ des conventions de mise à disposition entre établissements.

En l'absence ou empêchement de Madame Nora BENAÏSSA, directrice adjointe chargée de la Direction des Ressources Humaines, elle peut assurer la Présidence par délégation du Comité Technique d'Etablissement et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Centre Hospitalier de Dieppe.

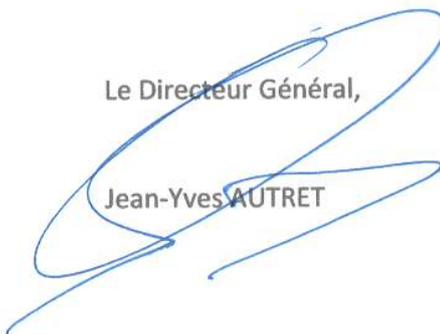
Article 2:

La présente décision sera notifiée au comptable public du Centre Hospitalier de Dieppe, communiquée à l'instance délibérante de cet établissement, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Date d'effet, le 24 octobre 2019

Le Directeur Général,

Jean-Yves AUTRET



Exemplaire de signature autorisée du délégataire :



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-10-23-016

Arrêté du 23 octobre 2019 - aot n°521 - Urban Tréportais -
plage Ouest du Tréport

*Arrêté Préfectoral portant aot du dpm pour l'Urban Tréportais sur la plage Ouest du Tréport pour
le compte de l'UAST*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU

Tél. : 02 35 06 66 13

Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 23 OCT. 2019

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'Urban Tréportais sur la plage Ouest du Tréport pour le compte de l'Union des Associations Sportives du Tréport – AOT n°521

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 23 avril 2019, par laquelle l'Union des Associations Sportives du Tréport (UAST) 88 rue Alexandre Papin 76 470 LE TREPORT représentée par M. Gérard DEGOUGE sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime située sur la plage Ouest du Tréport, qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 17 juillet 2018.
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n° 19-044 du 2 août 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques pour les titres d'occupation du domaine public naturel
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu l'arrêté préfectoral n°86/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 17 septembre 2019 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 16 septembre 2019
- Vu la déclaration à la charte natura2000, engagements spécifiques à une activité, exonérant d'évaluation des incidences natura2000 en date du 2 septembre 2019
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 20 septembre 2019

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 20 septembre 2019
- Vu l'avis favorable de la DREAL NORMANDIE/SRN/Pôle Mer et Littoral sur les incidences N2000 en date du 28 juin 2018
- Vu l'avis de M. le Maire du Tréport date du 18 septembre 2019
- Vu l'avis de M. le Président de la communauté de commune des villes sœurs en date du 19 septembre 2019
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 7 octobre 2019 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 16 octobre 2019 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée à compter de l'année 2020
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin, notamment l'O.E_MMN_ope_D6,9 – réduire les impacts des activités de plaisance et de loisirs sur les habitats de l'estran en limitant l'effet du piétinement

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

L'Union des Associations Sportives du Tréport (UAST), 88 rue Alexandre Papin 76 470 LE TREPORT représentée par M. Gérard DEGOUGE, Président de l'association (ci-dessous dénommé « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage Ouest du Tréport, en vue d'y créer une partie du parcours de la course à pied dénommée « Urban Tréportais».

L'occupation a été autorisée pour la première fois le 30 septembre 2018 par arrêté du 17 juillet 2018.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de cent cinquante-cinq euros (155 euros) de l'année 2020 à 2023, la course de 2019 étant annulée.

Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès la signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et Seine Maritime, 21, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050
RIB : 30001 00707 A7600000000 07
IBAN : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007
BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 711 223249** précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Obligation de publicité :

Cette demande d'occupation du domaine public liée à une exploitation économique, a été soumise à une publicité (Art L2122-1-1 du CGPPP) effectuée sur l'Internet Départemental de l'État (IDE) de Seine Maritime du 10 septembre 2019 au 16 septembre 2019 midi.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2023, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

Au vu de la description du projet inchangé d'une année sur l'autre, l'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2019, à charge pour le pétitionnaire d'informer la DDTM76 du jour précis avant le 1^{er} septembre de chaque année, et de confirmer le parcours identique.

La durée de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime couvre un dimanche du mois de septembre ou d'octobre de chaque année. Pour 2019, le trail du dimanche 6 octobre a été annulé pour raisons techniques.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date de l'évènement sportif de l'année 2024, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Préservation de l'environnement

Il peut être conclu que l'impact attendu sera considéré comme nul au regard de l'adhésion à la charte natura2000 « Loi Warsmann » mise en place par le Conservatoire du Littoral qui poursuit un but proche de la charte de bonnes pratiques d'organisation des manifestations publiques (Mesure M311- MN2 du PAMM).

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du PAMM Manche Mer du Nord et l'évaluation des incidences reste proportionnée aux enjeux, en considérant que les portions de parcours identifiées comme parcours sensibles sont balisées ou surveillées.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 5 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le **23 OCT. 2019**

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer



Corinne COQUATRIX

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Téléréours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

annexe : plan de localisation



Nous abordons la zone Natura 2000 au point (50°03'39" N;1°21'53"E) et nous la traversons sur environ 50m (50m de traversée de la plage de galets) Nous nous contentons ensuite de la longer sur environ 2km (partie de la route de la falaise du Tréport à Mesnil Vall) puis nous nous éloignons définitivement au point (50°03'25"N;1°21'31"E).

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

76-2019-10-11-009

Arrêté préfectoral n° ME/2019/19 portant autorisation de
travaux sur le bordé de la mare n° 76 573 00 située dans la

réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine
*Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Eric BERNE à abaisser le bordé nord-ouest de la mare n°
76 573 00 sur une hauteur de 5 cm de manière à y prélever de la terre et pouvoir réhabiliter le
bordé sud de la mare, dégradé par les galeries de ragondins.*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE
Mission Estuaire

Arrêté n° ME/2019/19 portant autorisation de travaux sur le bordé de la mare n°76 573 00 située dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n°2019-72 du 4 juin 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté n°ME/2018/04 du 27 juin 2018 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, renouvelé en 2015 ;
- Vu les demandes de travaux sur les mares à usage cynégétique pour l'année 2018 et pour l'année 2019 ;
- Vu les avis du groupe de travail du 9 novembre 2018 et du 8 août 2019 ;

- Considérant les objectifs de préservation des milieux naturels de la réserve naturelle et de la zone de protection spéciale « estuaire et marais de la basse Seine » ;
- Considérant que l'intérêt patrimonial et fonctionnel des milieux naturels de la réserve naturelle demeure préservé ;
- Considérant que les prescriptions du cahier des charges sur les travaux sur les mares de chasse du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, approuvé par arrêté préfectoral le 27 juin 2018, sont respectées.

ARRETE :

Article 1er – Monsieur Eric BERNE est autorisé à abaisser le bordé nord-ouest de la mare 76 573 00 sur une hauteur de 5 cm de manière à y prélever de la terre et pouvoir réhabiliter le bordé sud de la mare, dégradé par les galeries de ragondins. La surface de la mare ne devra pas être agrandie et son périmètre restera inchangé. Les zones de travaux sont décrites sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 – Les engins autorisés pour effectuer ces travaux sont un pelle à chenille, un tracteur et une benne agricole. Ils emprunteront les chemins indiqués sur la carte en annexe de ce présent arrêté.

Article 3 – La Maison de l'estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, est chargée du suivi de la présente décision, dont elle rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié au président de l'association de chasse sur le domaine public maritime baie de Seine – Pays de Caux et envoyé pour information au président du directoire du Grand Port Maritime de Rouen et au président de la Maison de l'estuaire.

Article 5 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le président de la Maison de l'estuaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

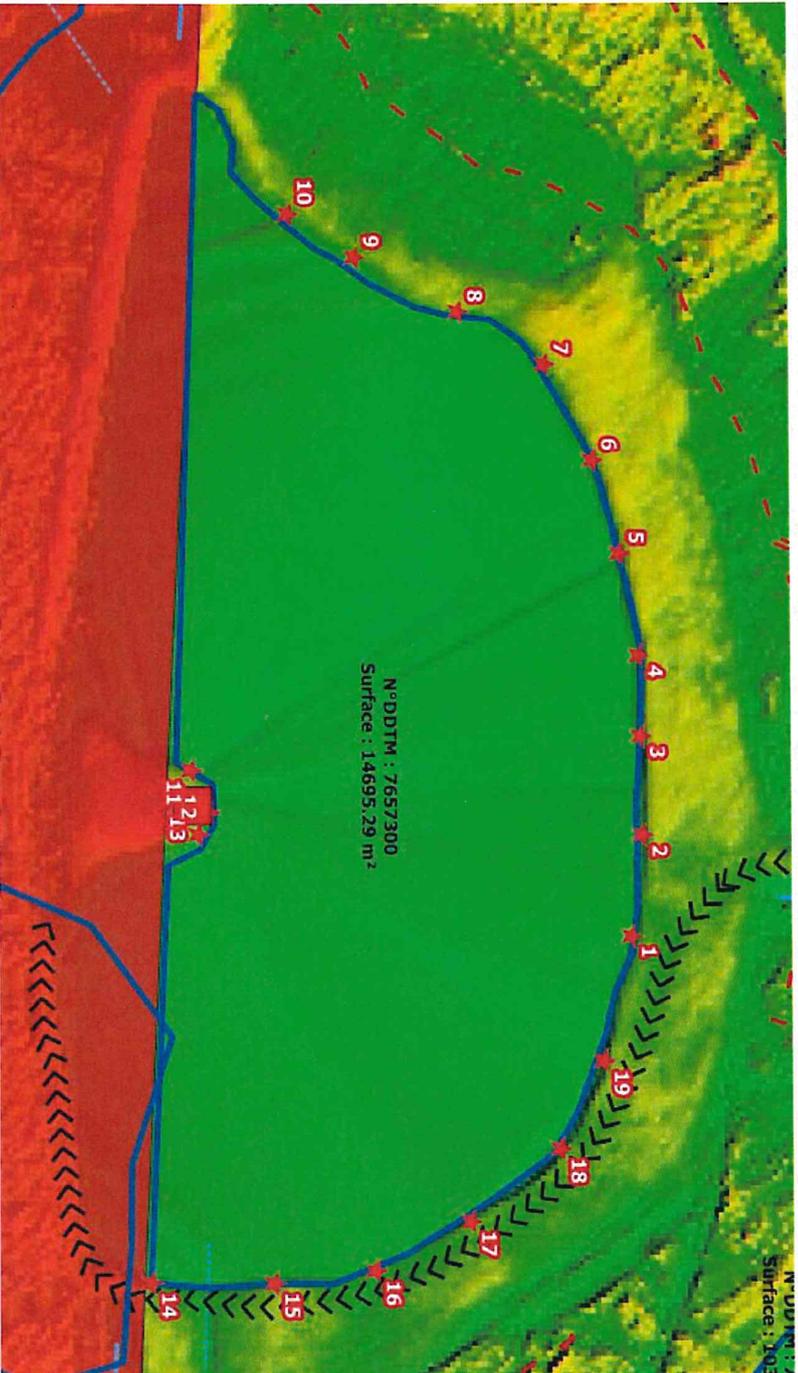
Fait à Rouen, le 11 OCT. 2019

Le préfet de la Seine-Maritime,
et par subdélégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Normandie



Karine BRULE

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.



ID_POINT	X_CC50	Y_CC50
1	1505714,932	9141920,365
2	1505695,872	9141922,468
3	1505677,298	9141922,183
4	1505662,076	9141921,865
5	1505642,892	9141918,428
6	1505625,304	9141913,51
7	1505607,238	9141904,712
8	1505597,324	9141898,682
9	1505587,046	9141869,462
10	1505578,945	9141857,06
11	1505683,551	9141838,561
12	1505691,505	9141842,046
13	1505695,651	9141839,894
14	1505780,131	9141830,985
15	1505780,18	9141853,999
16	1505777,843	9141872,768
17	1505768,605	9141890,469
18	1505754,936	9141907,12
19	1505738,427	9141915,203

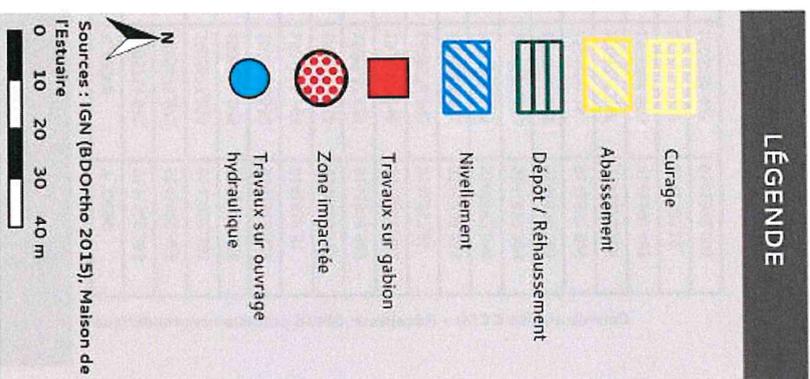
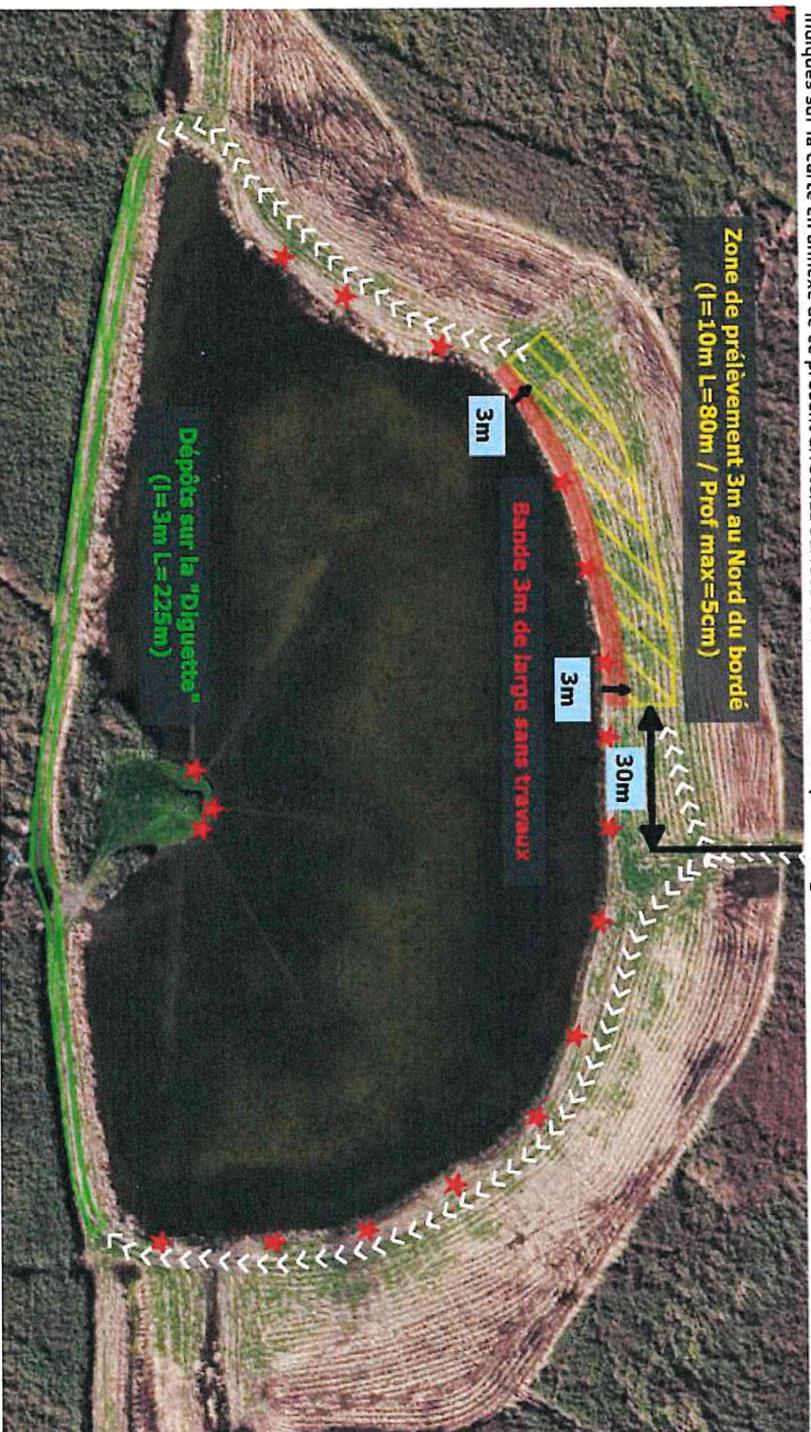
Coordonnées CC50 - Récepteur GNSS précision centimétrique

Légende

- Limite Réserve Naturelle
- Zone de non chasse
- Relevés DGPS
- Réseau hydraulique
- Pipelines
- Chemins
- Limites parcellaires agricole ou roselière exploitée
- Mares
- Limites de la mare
- Limites de clap

Sources : GIPSA (LIDAR 2011), Maison de l'Estuaire

M. BERNE Erick (mare n°76 573 00) est autorisé à abaisser le bordé nord-ouest de la mare 76 573 00 sur une profondeur maximale de 5cm de manière à y prélever de la terre et pouvoir réhabiliter la « Diguette » située au sud de la mare, dégradée par les galeries de ragondins. Une bande 3m de large entre le bordé et la zone de prélèvement devra être maintenue. Les zones de travaux sont situées et décrites sur la carte annexée au présent arrêté. Les engins autorisés pour effectuer ces travaux sont un pelle à chenille, un tracteur et une benne agricole. Ils emprunteront les chemins indiqués sur la carte en annexe de ce présent arrêté. La surface de la mare ne devra pas être agrandie et son périmètre restera inchangé.



BON DE TRAVAUX

A compléter et à signer par le
rétrocessionnaire déclaré et à transmettre au
moins 3 jours ouvrés avant le début des
travaux à :

Maison de l'Estuaire
20, Rue Jean Caurret
76600 LE HAVRE

Je soussigné(e), M./Mme BERNE Erick, rétrocessionnaire de l'installation, reconnait avoir pris acte de l'arrêté préfectoral
auquel la présente fiche est annexée et vaut prescription.

Date des travaux :

Fait en 2 exemplaires le/...../.....

.....

à

Entreprise réalisant les travaux :

Signature :

.....

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

76-2019-10-11-008

Arrêté préfectoral n° ME/2019/20 portant autorisation de
travaux sur la mare à usage cynégétique n° 76 490 00

*Arrêté préfectoral autorisant Monsieur AUGER, rétrocessionnaire de la mare n° 76 490 00 de
l'ACDPM baie de Seine-Pays de Caux à procéder aux travaux sur cette mare entre la date de*
Seine dans le cadre de la campagne de travaux 2019-2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE
Mission Estuaire

Arrêté n° ME/2019/20 portant autorisation de travaux sur la mare à usage cynégétique n°76 490 00 située dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine dans le cadre de la campagne de travaux 2019-2020

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté n°ME/2018/04 du 27 juin 2018 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu la décision n°2019-72 du 4 juin 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Vu les demandes de travaux sur les mares à usage cynégétique pour l'année 2019 ;
- Vu l'avis du groupe de travail du 1^{er} octobre 2019 ;
- Vu les diagnostics effectués par la Maison de l'estuaire.
- Considérant les objectifs de préservation des milieux naturels de la réserve naturelle et de la zone de protection spéciale « estuaire et marais de la basse Seine » ;
- Considérant que l'intérêt patrimonial et fonctionnel des milieux naturels de la réserve naturelle

demeure préservé ... ;

Considérant que les prescriptions du cahier des charges sur les travaux sur les mares de chasse du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, approuvé par arrêté préfectoral le 27 juin 2018, sont respectées ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer la circulation d'engins de travaux afin de leur éviter de porter atteinte à certaines espèces floristiques ou certain milieu :

ARRETE :

Article 1er – Monsieur Auger, rétrocessionnaire de la mare n°76 490 00 de l'association de chasse sur le domaine public maritime – baie de Seine - pays de Caux, est autorisé à procéder aux travaux sur la mare n°76 490 00 entre le la date de parution du présent arrêté et le 15 mars 2020. Si ces travaux ne sont pas effectués dans cette période, il est autorisé à les effectuer entre le 15 août 2020 et le 15 mars 2021.

Article 2 – Le cheminement des engins de travaux est indiqué sur les cartes annexées au présent arrêté. Les travaux seront effectués à l'aide d'une pelle à pneus.

Article 3 – Les travaux autorisés sont indiqués sur la fiche individuelle jointe à l'arrêté. Tous travaux non mentionnés dans ces fiches sont interdits. Les travaux autorisés consistent en :

- le retrait et la repose d'un tuyau de 3 m de long et 400 mm de diamètre au niveau de l'ouvrage hydraulique existant ;
- le retrait et la repose d'un batardeau de 30 m de large au niveau de l'ouvrage hydraulique existant ;
- le comblement des galeries de ragondins et l'étanchéification de l'ouvrage hydraulique par l'apport de terre prélevée au sud-ouest de la mare.

Le rétrocessionnaire, ou le responsable des travaux mandaté par le rétrocessionnaire, est tenu de présenter la fiche individuelle de la mare aux gardes commissionnés et assermentés, en cas de contrôle.

Article 4 – Le réensemencement des buttes de gabion, des bordés ou de toutes autres zones faisant l'objet de travaux avec des espèces exogènes à la réserve naturelle n'est pas autorisé.

Article 5 – Tout agrandissement des surfaces ou modification des périmètres des mares est interdit.

Article 6 – L'association de chasse sur le domaine public maritime baie de Seine – pays de Caux, en tant que concessionnaire, est chargée de transmettre la présente décision au rétrocessionnaire concerné par l'article 1.

Article 7 – La Maison de l'estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle, est chargée du suivi de la présente décision, dont elle rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 8 – Le présent arrêté sera notifié au président de l'association de chasse sur le domaine public maritime baie de Seine – Pays de Caux et envoyé pour information au directeur du Grand Port Maritime du Havre, au président de la Maison de l'estuaire, et aux rétrocessionnaires individuels ci-mentionnés.

Article 9 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le président de la Maison de l'estuaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 11 OCT. 2019

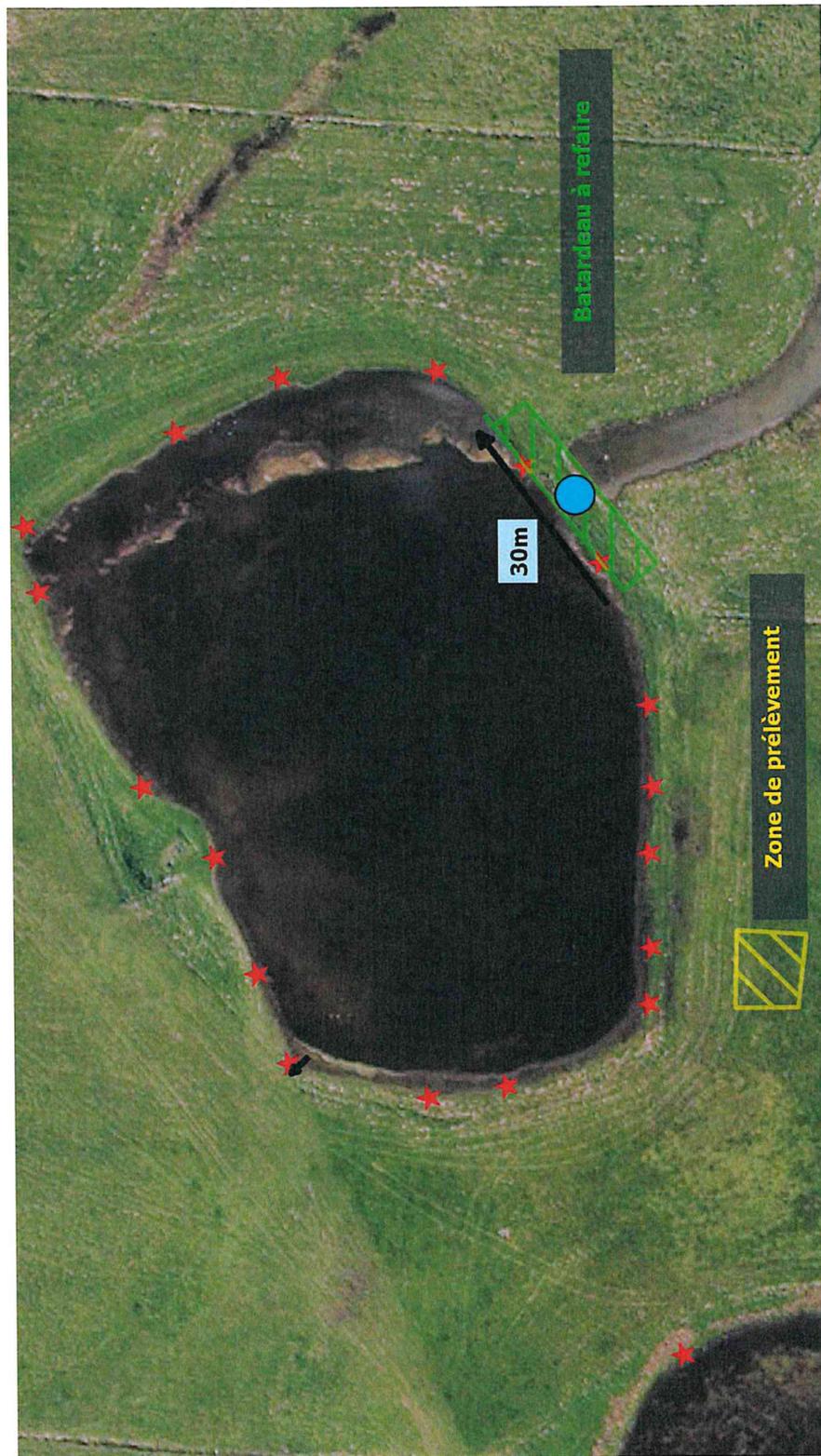
Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,
Pour le directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement de Normandie



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

M. AUGER Joël (mare n°76 490 00) est autorisé à :- retirer et à reposer d'un tuyau de 3 m de long et 400 mm de diamètre au niveau de l'ouvrage hydraulique existant ;
 -retirer et à reposer un batardeau de 30 m de large au niveau de l'ouvrage hydraulique existant ;
 - à combler des galeries de ragondins et étanchéifier l'ouvrage hydraulique par l'apport de terre prélevée au sud-ouest de la mare.



BON DE TRAVAUX

À compléter et à signer par le
 rétrocessionnaire déclaré et à transmettre au
 moins 3 jours ouvrés avant le début des
 travaux à :

Maison de l'Estuaire
 20, Rue Jean Caurret
 76600 LE HAVRE

Je soussigné(e), M./Mme AUGER Joël, rétrocessionnaire de l'installation, reconnait avoir pris acte de l'arrêté préfectoral
 auquel la présente fiche est annexée et vaut prescription.

Date des travaux :
 Entreprise réalisant les travaux :

Fait en 2 exemplaires le/...../.....
 à
 Signature :

Fiche individuelle annexée à l'arrêté préfectoral n°ME/2019/20

GPMH – 76 490 00

– Rétrocessionnaire déclaré :

AUGER Joël

1044 rte de Lillebonne
76170 ST NICOLAS DE LA TAILLE

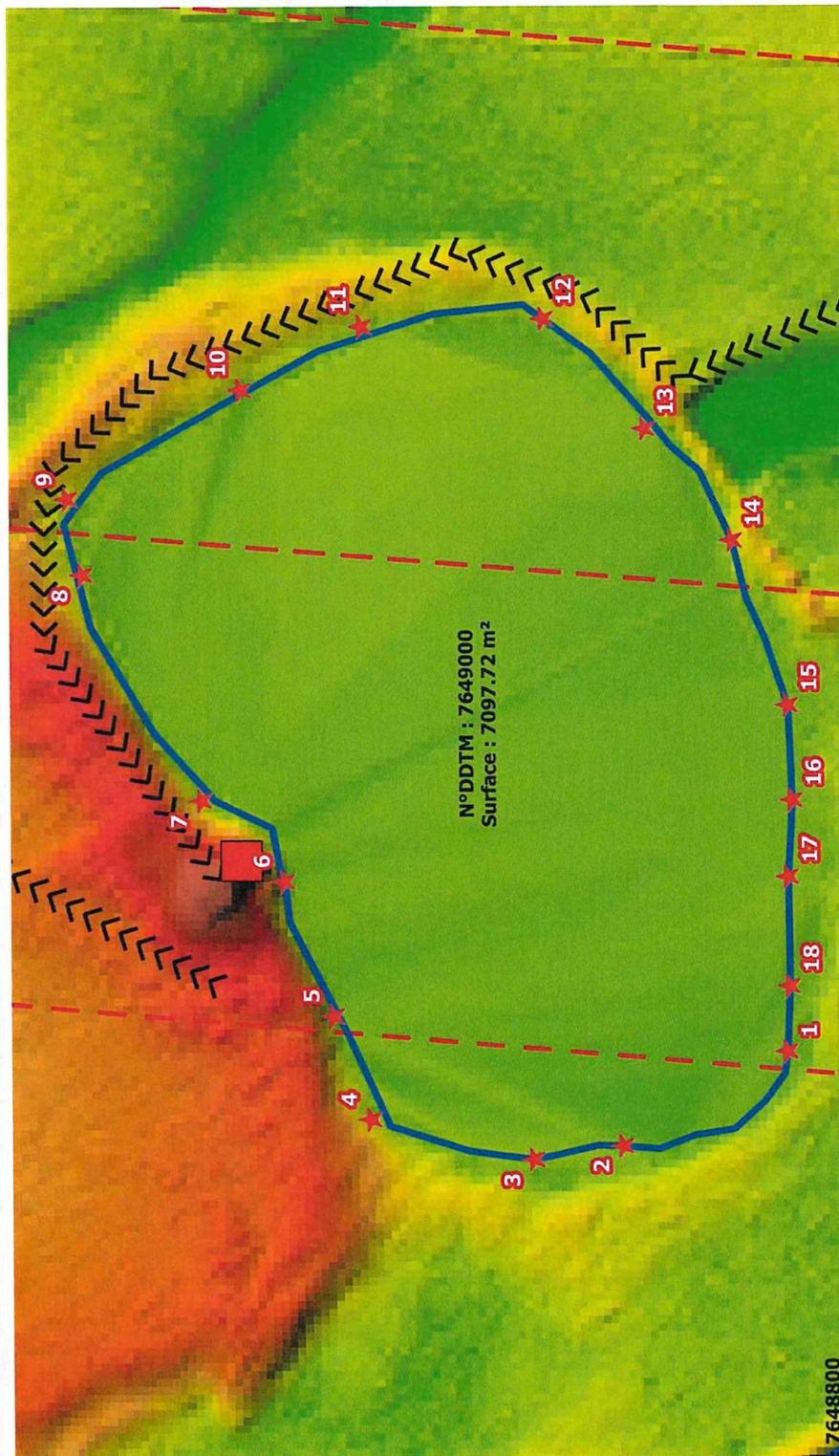


Reserve Naturelle
ESTUAIRE DE LA SEINE



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Page 1 : ÉTAT DES LIEUX 2019



Légende

- Limite Réserve Naturelle
- Pipelines
- Zones de non chasse
- Chemins
- ★ Relevés DGPS
- - - Limites parcelaires agricoles ou roselière exploitée
- Réseau hydraulique
- Mares
- Limites de la mare
- Limites de clap

ID_POINT	X_CC50	Y_CC50
1	1512934.637	9143376.663
2	1512922.557	9143397.702
3	1512920.841	9143409.129
4	1512926.083	9143429.864
5	1512939.382	9143434.552
6	1512956.781	9143440.711
7	1512967.267	9143451.192
8	1512996.386	9143466.281
9	1513006.163	9143468.205
10	1513020.275	9143445.874
11	1513028.436	9143430.488
12	1513029.375	9143407.273
13	1513015.101	9143394.329
14	1513000.634	9143383.323
15	1512979.298	9143376.308
16	1512967.05	9143375.817
17	1512957.14	9143376.405
18	1512943.093	9143376.281

Coordonnées CC50 - Récepteur GNSS précision centimétrique

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

76-2019-10-18-010

Arrêté préfectoral n° ME/2019/21 portant autorisation de
création d'un sentier de randonnée situé dans l'espace

*Arrêté préfectoral autorisant la Maison de l'estuaire à effectuer l'entretien des portions de sentier
déjà existant et à aménager des platelages et des portions de sentier dans l'espace préservé et la
réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE
Mission Estuaire

Arrêté n° ME/2019/21 portant autorisation de création d'un sentier de randonnée situé dans l'espace préservé et la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008 réglementant l'espace préservé de Port 2000 ;
- Vu l'arrêté n°ME/2018/04 du 27 juin 2018 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, renouvelée en 2015 ;
- Vu la convention de gestion en date du 1^{er} juillet 2010 entre la Maison de l'estuaire et le Grand port maritime du Havre concernant la gestion de l'espace préservé ;
- Vu le dossier déposé le 1^{er} octobre 2018 et le dossier final déposé le 1^{er} avril 2019 ;
- Vu le bilan de la consultation du public ayant eu lieu du 9 au 31 août 2018 ;
- Vu le bilan de la consultation du comité consultatif du 9 au 31 août 2018 ;
- Vu l'avis favorable de la CDNPS de la Seine-Maritime en formation « nature » du 16 octobre 2018 ;

- Vu l'avis favorable du CSRPN de Normandie du 17 octobre 2018 ;
- Vu le permis d'aménager du 28 août 2019 autorisant l'aménagement du sentier sur les communes de Gonfreville l'Orcher, Rogerville et Oudalle ;

- Considérant les objectifs de préservation des milieux naturels de l'espace préservé, de la réserve naturelle et de la zone de protection spéciale « *estuaire et marais de la basse Seine* » ;
- Considérant que l'intérêt patrimonial et fonctionnel des milieux naturels de l'espace préservé et de la réserve naturelle demeurent préservés ;
- Considérant que la création d'un sentier de découverte traversant l'espace préservé répond à l'objectif 2.2.5 « fréquentation et accueil du public » du 4^e plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Considérant que la création d'un sentier de découverte traversant la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine répond aux objectifs CI2 - Développement des chemins de découverte et CI4 - Entretien des chemins existants ;
- Considérant que les remarques et recommandations formulées par le CSRPN de Normandie ont été prises en compte par le pétitionnaire ;
- Considérant que ce chemin répond à un besoin de la population locale d'accéder aux milieux naturels de la réserve naturelle, ce qui avait été souligné par le CNPN dans son avis sur le 4^e plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine.

ARRETE :

Article 1er – La Maison de l'estuaire est autorisée à effectuer les travaux mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation à savoir l'entretien des portions de sentier déjà existants et l'aménagement de platelages et de portions de sentier dans l'espace préservé et la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine.

Article 2 – Les travaux seront réalisés hors période de nidification, c'est-à-dire entre le 15 août et le 15 mars.

Article 6 – La Maison de l'estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'avancée de l'opération.

Article 7 – Le présent arrêté sera notifié à la Maison de l'estuaire et envoyé pour information au président du directoire du Grand Port Maritime du Havre et au président de la Maison de l'estuaire.

Article 8 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le président de la Maison de l'estuaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 OCT. 2019

Le préfet de la Seine-Maritime,
et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement de Normandie



Karine Brulé

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-10-22-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP
concernant ALAD SERVICES



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP849897863**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 6 septembre 2019 par Monsieur Arnaud LANGLOIS en qualité de Responsable Agence, pour l'organisme ALAD SERVICES dont l'établissement principal est situé 350 Route de Dieppe 76250 DEVILLE LES ROUEN et enregistré sous le N° SAP849897863 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

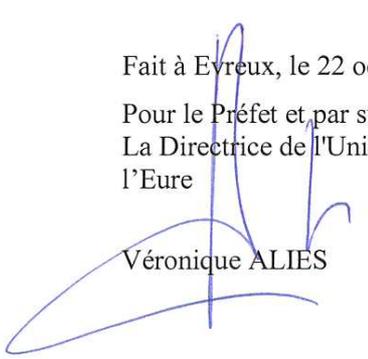
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 22 octobre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation
La Directrice de l'Unité Départementale de
l'Eure

Véronique ALIES



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-10-21-017

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP
concernant Monsieur Xavier ANCEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP877509851**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 2 octobre 2019 par Monsieur Xavier ANCEL en qualité de Gérant, pour l'organisme Albâtre Services dont l'établissement principal est situé 61 rue Saint Jacques 76200 DIEPPE et enregistré sous le N° SAP877509851 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent **à compter du 1^{er} novembre 2019** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 21 octobre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation
La Directrice de l'Unité Départementale de
l'Eure


Véronique ALIES

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-10-17-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP
concernant Pascal BOURDON



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP388786394**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 10 octobre 2019 par Monsieur Pascal Bourdon en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme BOURDON Pascal dont l'établissement principal est situé 2 rue Henri Barbusse 76530 GRAND COURONNE et enregistré sous le N° SAP388786394 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 17 octobre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation
La Directrice de l'Unité Départementale de
l'Eure

Véronique ALIES

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-10-21-018

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant Monsieur Nicolas DUFOUR

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP432315406**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 17 octobre 2019 par Monsieur Nicolas DUFOUR en qualité de gérant, pour l'organisme Dufour Nicolas dont l'établissement principal est situé 579 C2 chemin de la Forêt Verte 76230 BOIS GUILLAUME et enregistré sous le N° SAP432315406 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 21 octobre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation
La Directrice de l'Unité Départementale de
l'Eure

Véronique ALIES

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-10-10-010

récépissé DEHORS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814436606**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 24 septembre 2019 par Monsieur JEAN-SEBASTIEN DEHORS en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme DEHORS JEAN-SEBASTIEN dont l'établissement principal est situé 34 RUE SAINT ANDRE 76000 ROUEN et enregistré sous le N° SAP814436606 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 10 octobre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation
La Directrice de l'Unité Départementale de
l'Eure

Véronique ALIÉS

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-10-14-015

récépissé LEVE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853703270**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 28 septembre 2019 par Madame Anne LEVE en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme LEVE Anne dont l'établissement principal est situé 10 résidence la Carbonnière 76230 QUINCAMPOIX et enregistré sous le N° SAP853703270 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 14 octobre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation
La Directrice de l'Unité Départementale de
l'Eure

Véronique ALLES

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-10-10-011

récépissé SUTTON

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP854014693**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 27 septembre 2019 par Monsieur Alexandre SUTTON en qualité de auto entrepreneur, pour l'organisme SUTTON Alexandre dont l'établissement principal est situé 2 rue des 2 Bois Appt A8 76130 MONT ST AIGNAN et enregistré sous le N° SAP854014693 pour les activités suivantes

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 10 octobre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation
La Directrice de l'Unité Départementale de
l'Eure

Véronique ALLES

Groupe Hospitalier du Havre

76-2019-10-18-011

DECISION N°2019 - 33 - OCTOBRE 2019 portant
délégation de signature

Décision n° 2019 – 33

Portant délégation de signature

Le Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, du Centre Hospitalier de La Risle à Pont-Audemer et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beuzeville (Seine-Maritime),

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 avril 2018 portant nomination de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, du Centre Hospitalier de La Risle à Pont-Audemer et de l'EHPAD de Beuzeville,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu l'article L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article L 6132-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Estuaire de la Seine signée le 26 juin 2016, approuvée par l'ARS le 1^{er} juillet 2016.

Décide

Dispositions générales

Article 1

Sont de la compétence du Directeur Général : **Monsieur Martin TRELCAT**

- les conventions de coopération internationale
- les conventions de transactions
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public
- les conventions de mise à disposition de personnel
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution
- les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion
- les actes concernant les relations internationales
- les réquisitions du comptable
- les marchés
- les créations de régies d'avances et les nominations de régisseurs d'avances,
- les actes relatifs aux opérations immobilières
- les actes relatifs à la participation à une société d'économie mixte locale
- les décisions d'ester en justice

- les décisions relatives aux emprunts
- les décisions relatives aux dons et legs
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
- les actes administratifs, documents et correspondances concernant la fonction achats du GHT, pour le compte des établissements parties au GHT Estuaire de la Seine,
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Groupe Hospitalier du Havre.

Article 2

En cas d'empêchement de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur Général, délégation est donnée à **Madame Valérie BILLARD**, Directrice Générale Adjointe, pour signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Martin TRELCAT** et de **Madame Valérie BILLARD**, délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur du Pôle Performance, à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

Direction Générale

Direction des Affaires Générales et de la Politique de Santé du Territoire

Article 3

Délégation est donnée à **Madame Valérie BILLARD**, Directrice Générale Adjointe, à l'effet de signer :

- les actes administratifs, documents et correspondances concernant la Direction des Affaires Générales et de la Politique de Santé du Territoire,
- les actes dans le champ de la préparation et diffusion des plans d'urgence et de procédure d'organisation générale de l'établissement.

Article 4

Délégation est donnée à **Madame Alexandra TUBEUF**, attachée d'administration à la Direction des Affaires Générales et de la Politique de Santé du Territoire, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 3, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Direction de la Communication et de la Santé Publique

Article 5

Délégation est donnée à **Madame Sylvie BEAUCOUSIN**, Directrice de la Communication et de la Santé Publique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents, correspondances, conventions et accords avec des organismes extérieurs sans impact financier ainsi que les conventions liées à la culture à la hauteur du budget annuel alloué à cet effet concernant les affaires de cette direction, y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction, à l'exclusion des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Pôle Performance

Direction de la Performance, des Finances, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale

Article 6

Délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur de la Performance, des Finances, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les ordres de missions du personnel de cette direction,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs, autres que ceux visés à l'article 1, dont les conventions de tiers payant avec les mutuelles,
- les décisions de création de régies (et de sous-régies) d'avances, de régies (et de sous-régies) de recettes, de régies (et de sous-régies) d'avances et de recettes,
- les décisions de nomination des régisseurs (et de sous-régisseurs),
- les décisions de suppression des régies (et des sous-régies),
- le caractère exécutoire des délibérations budgétaires et financières,
- le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses,
- les tarifs.

sont exclus de cette délégation les contrats d'emprunt.

Article 7

Délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur de la Performance, des Finances, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale, à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement, de dépenses et de recettes, mandats et pièces justificatives, tous titres de recettes et bordereaux d'émission, à l'exclusion :

- du compte financier
- des décisions modificatives de crédits
- des décisions de virements de crédits
- des décisions d'admission en non valeur.

En cas d'absence de **Monsieur Jérôme RIFFLET**, délégation est donnée à **Monsieur Célestin DURAND**, Directeur Adjoint, à l'effet de signer les pièces citées aux articles 6 et 7.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Jérôme RIFFLET** et de **Monsieur Célestin DURAND**, délégation est donnée à **Madame Carole MILCENT**, Attachée d'Administration Hospitalière, à effet de signer les pièces citées aux articles 6 et 7.

Article 8

Délégation est donnée à **Madame Karine DUPUIS**, Ingénieur Hospitalier, responsable de l'accueil et de la facturation, à l'effet de signer tout courrier relatif à la gestion courante du service accueil – facturation et les bordereaux de recettes de facturation incombant à son service.

Ingénierie Biomédicale

Article 9

Monsieur Jérôme RIFFLET, Directeur de la Performance, des Finances, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant l'ingénierie biomédicale :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif
- les demandes transmises par les services de soins pour des examens et consultations devant être réalisés, pour des patients pris en charge au Groupe Hospitalier du Havre, dans une structure extérieure.

Article 10

Délégation est donnée à **Madame Hélène BUGEL**, Ingénieur Biomédical, à l'effet de signer, pour les comptes de classe 6 et 2 :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les factures,
- les liquidations,
- les procès verbaux de réception et prestation de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Hélène BUGEL**, délégation est donnée à **Madame Marie AUBERT**, Ingénieur Biomédical, à signer les bons de commande et les engagements comptables de classe 6 pour les comptes de maintenance.

Article 11

Délégation est donnée à **Madame Delphine PORET**, cadre de santé, à l'effet de signer :

- les bons de commande et factures pour les comptes d'exploitation (classe 6),
- les procès-verbaux de réception.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Delphine PORET**, délégation est donnée à **Madame Marie AUBERT**, Ingénieur Biomédical.

Article 12

Délégation est donnée à **Monsieur le Docteur Philippe CEPITELLI**, médecin DIM, chef de service de la Direction de l'Information Médicale, à l'effet de signer les demandes transmises par les services de soins pour des examens et consultations devant être réalisés, pour des patients pris en charge au Groupe Hospitalier du Havre, dans une structure extérieure. Cet acte vaut engagement juridique.

En cas d'absence de **Monsieur le Docteur Philippe CEPITELLI**, délégation est donnée à **Madame le Docteur Mélodie LUCAS**, médecin DIM à l'effet de signer les demandes transmises par les services de soins pour des examens et consultations devant être réalisés, pour des patients pris en charge au Groupe Hospitalier du Havre, dans une structure extérieure.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur le Docteur Philippe CEPITELLI** et de **Madame le Docteur Mélodie LUCAS**, délégation est donnée à **Monsieur le Docteur Julien WIROTIUS**, médecin DIM, à **Madame Karine DUPUIS**, Technicien Supérieur Hospitalier, et à **Monsieur Christophe LEBOUVIER**, cadre de santé, à l'effet de signer ces demandes d'examens et de consultations.

Direction des Systèmes d'Information

Article 13

Délégation est donnée à **Monsieur Vincent REGNAULT**, Directeur des Systèmes d'Information, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de la Direction du Système d'Information, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- les bons de commande jusqu'à un montant maximal de 50 000€,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif,
- les archives.

En cas d'absence de **Monsieur Vincent REGNAULT**, délégation est donnée à **Monsieur Farid BOUFAGHER**, Adjoint au Directeur et Responsable du Département Fonctionnel, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 13.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Vincent REGNAULT** et de **Monsieur Farid BOUFAGHER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur de la Performance, des Finances, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale.

Sont exclues de cette délégation les passations de marchés subséquents en application d'un accord cadre. Pour ces actes, délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur de la Performance, des Finances et du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale.

Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques

Article 14

Délégation est donnée à **Madame Géraldine DUMESNIL**, Directrice de la Qualité et de la Gestion des Risques, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction et les constats de service fait pour les prestations relatives à la Qualité et à la Gestion des Risques, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Ressources Humaines non médicales – Coordination des soins et formation

Direction des Ressources Humaines

Article 15

Délégation est donnée à **Madame Véronique JARRY**, Directrice des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les décisions portant effet financier en matière de personnel non médical,
- les décisions nominatives concernant le personnel non médical, hors cadres directeurs et directeurs de soins,
- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures au GHH, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
- tous documents afférant aux marchés publics, hors les marchés eux-mêmes,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- l'ensemble des décisions concernant les sanctions disciplinaires,
- les états de paye du personnel non médical,
- les contrats de travail non médicaux.

Et pour les affaires concernant cette direction,

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations.

En cas d'empêchement de **Madame Véronique JARRY**, délégation est donnée à **Monsieur Tony HOULLIER**, Attaché principal d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule Carrière Paie Retraite.

Article 16

Délégation est donnée à **Monsieur Tony HOULLIER**, Attaché principal d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule Carrière Paie Retraite, à l'effet de signer les décisions nominatives concernant la carrière et la retraite des agents, la rémunération, les décisions de reconnaissance d'accident de travail et de maladie professionnelle, les demandes de contrôles médicaux et d'expertises médicales.

En cas d'empêchement de **Monsieur Tony HOULLIER**, Attaché principal d'Administration Hospitalière, la même délégation est donnée à **Madame Anaïs DUTOT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Article 17

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Tony HOULLIER**, Attaché principal d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule Carrière Paie Retraite,
- **Madame Karina AKROUR**, Cadre Supérieur de Santé, responsable du Service Formation,
- **Madame Aurélie THILLARD**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule Politique Sociale et Conditions de travail,
- **Madame Carine GUILLEMANT**, Technicien Supérieur Hospitalier, chargée de la veille juridique de la DRH,
- **Madame Elisa LEROUX**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du Service Absentéisme.
En cas d'empêchement de **Madame Elisa LEROUX**, la même délégation est donnée à **Madame Florence BEYE**, Technicien Supérieur Hospitalier,
- **Madame Florence HEUDIER**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable de la cellule Effectifs et Recrutements,

à l'effet de signer les certificats administratifs et les copies conformes des décisions concernant la gestion du personnel non médical.

Article 18

Délégation est donnée à **Madame Karina AKROUR**, Cadre Supérieur de Santé, responsable du Service Formation à la Direction des Ressources Humaines, à l'effet de signer :

- les demandes de paiement des frais de formation des organismes et des frais de missions des agents en formation continue, présentées à l'ANFH,
- les conventions de formation,
- les conventions de stage,
- les états de frais, certificats et courriers liés au Dispositif de Formation Médicale Continue, (DPC),
- les documents afférant aux marchés publics de formation (hors les marchés eux-mêmes), et aux bons de commande associés.

Article 19

Délégation de signature est donnée au **Docteur Francis LE SIRE**, Chef du pôle 3, pôle médecine aiguë ouverture sur la ville, à effet de signer les conventions de formation délivrées par le Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence dans le respect des tarifs fixés par décision du Directeur.

Article 20

Délégation est donnée à **Madame Elisa LEROUX**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du Service Absentéisme, à l'effet de signer les bons de commandes d'expertise médicale de contrôle médical ainsi que les déclarations d'accidents de travail.

En cas d'empêchement de **Madame Elisa LEROUX**, la même délégation est donnée à **Madame Florence BEYE**, Technicien Supérieur Hospitalier.

Article 21

Délégation est donnée à **Madame Aurélie THILLARD**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule Politique Sociale et Conditions de travail, à l'effet de signer :

- les autorisations d'ouverture et d'utilisation des CET.

Article 22

Délégation est donnée à **Madame Florence HEUDIER**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable de la cellule Effectifs et Recrutements, à l'effet de signer :

- les courriers et décisions des affectations,
- les conventions de stage.

Article 23

Madame Maria DUBIK, Cadre du Service Social du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires du service social. Elle est également habilitée à signer les ordres de mission du personnel de ce service.

Article 24

Madame Brigitte ESTRIER, Cadre Supérieur de Santé, responsable de la Crèche Kinoko du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de la crèche. Elle est également habilitée à signer les ordres de mission du personnel de ce service.

Article 25

En matière de gestion du personnel, les Directeurs et Directeurs adjoints des Directions fonctionnelles ainsi que des Directions de site ont délégation pour signer toutes pièces écrites concernant la notation des personnels et les avertissements infligés comme sanction disciplinaire ainsi que les ordres de mission des personnels qui leur sont rattachés hiérarchiquement.

Direction des soins

Article 26

Délégation est donnée à **Madame Christelle VAUTHIER**, faisant fonction Coordinateur Général des Soins - Directrice des soins, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction et des personnels paramédicaux, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Madame Christelle VAUTHIER, faisant fonction Coordinateur Général des Soins - Directrice des soins, reçoit délégation pour signer les ordres de mission de l'encadrement soignant supérieur et tous documents liés à la gestion directe du personnel affecté à la direction des soins, notamment les tableaux de services, les congés et absences autorisées au titre de la réduction du temps de travail, ainsi que les congés annuels et les évaluations.

Institut de formation des paramédicaux

Article 27

Délégation est donnée à **Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins, Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux, à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires de l'Institut, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions de stage des étudiants et élèves de l'Institut,
- les conventions établies pour les étudiants cadres de santé venant en stage au sein de l'IFSI,
- les conventions de formation avec les organismes extérieurs,
- les demandes d'aide à la formation émanant d'organismes extérieurs prenant en charge tout ou partie des frais de scolarité des étudiants et élèves, les conventions y afférant, ainsi que les devis et mémoires relatifs aux coûts de scolarité, établis conformément à la décision annuelle de la Directrice Générale du GHH, qui en fixe le montant,
- les demandes de remboursements de frais pédagogiques,
- les courriers notifiant la décision des jurys de concours aux candidats,
- les courriers relevant de la gestion courante de l'institut,
- les ordres de mission pour le personnel de l'institut,
- les commandes de prestations liées à un marché en lien avec les activités de l'institut, hors les marchés eux-mêmes, dans la limite du budget alloué par la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Catherine MARILLONNET** et afin d'assurer la continuité de la direction des instituts de formation du Groupe hospitalier du Havre, **Mesdames Emmanuelle CIRILLE et Morgane LE BERRE, cadres supérieures de santé**, sont autorisées à signer les documents désignés ci-après :

- les conventions de stage des étudiants et élèves,
- les attestations de présence pour les organismes financeurs,
- les courriers notifiant les décisions des jurys de concours,
- les courriers relevant de la gestion courante de l'institut.

Ressources Humaines Médicales et Recherche Clinique

Direction des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique

Article 28

Délégation est donnée à **Madame Léna GAZAIX**, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les Affaires Médicales et la Recherche Clinique, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les décisions nominatives concernant le personnel médical,
- les états de paye du personnel médical,
- les conventions,
- les accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les contrats de travail des personnels médicaux contractuels,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les marchés conclus sur le fondement d'accords cadres pour un montant inférieur à 50 000€,
- les documents afférant aux marchés,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,

En cas d'absence de **Madame Léna GAZAIX**, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique, délégation est donnée **Madame Mathilde CHAPUIS**, Attachée d'Administration à la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique.

Pôle Efficience

Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique

Article 29

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'Hotellerie et de la Logistique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette Direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- Les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1,
- Les marchés conclus sur le fondement d'accords cadres pour un montant inférieur à 50 000 €,
- Les documents afférents aux marchés,
- Les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- Les procès verbaux de réception définitive.

Article 30

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, délégation est donnée à **Madame Régine DAVID**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer tous actes administratifs, les copies certifiées conformes ainsi que les documents et correspondances concernant les affaires de cette Direction, à l'exception des conventions et accords avec les organismes extérieurs et les documents afférents aux marchés publics.

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, délégation est donnée à **Madame Sandrine SAUPE**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les documents afférents aux marchés publics.

Article 31

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'Hotellerie et de la Logistique, pour exercer les fonctions de comptable-matières correspondant aux activités suivantes :

- Gestion des magasins,
- Réception des biens immobiliers, fournitures et prestations de service,
- Contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
- Liquidation des factures,
- Tenue de la comptabilité des stocks,
- Conservation des biens immobiliers,
- Tenue de la comptabilité d'inventaire.

Article 32

Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU, Directeur des Achats, de l'Hotellerie et de la Logistique, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette Direction :

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait.

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, délégation est donnée à **Madame Régine DAVID** à l'effet de signer ces mêmes documents.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU** et de **Madame Régine DAVID**, délégation est donnée à **Madame Alexandra DUMONT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Article 33

Délégation est donnée à **Madame Régine DAVID**, Attachée d'Administration Hospitalière, et à **Madame Alexandra DUMONT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer :

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait,

Pour les segments d'achats suivants :

- Imprimés,
- Communication,
- Mobilier et environnement de soin (et autres achats investissements),
- Petite fourniture et petite maintenance hôtelière,
- Petite fourniture de bureau,
- Abonnements,
- Archives,
- Assurances.

Article 34

Délégation est donnée à **Monsieur Philippe BELLEC**, Ingénieur Logistique, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achats suivants :

- transport logistique,
- transport sanitaire,

- entretien matériel de transport,
- fret et affranchissement,
- nettoyage,
- déchets,

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Luc GOUTI**, Technicien Supérieur Hospitalier à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments :

- transport logistique,
- entretien matériel de transport,

Délégation est donnée à **Monsieur Régis CHAPON**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments :

- transport sanitaire,
- fret et affranchissement,

Délégation est donnée à **Madame Christine CAMUS**, Technicien Hospitalier à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments :

- nettoyage,
- déchet.

Article 35

Délégation est donnée à **Monsieur Laurent CLERET**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achat suivants :

- textile,

- article d'hygiène à usage unique,
- produit lessiviel,
- autres fournitures de blanchisserie,
- loyers blanchisserie.

En cas d'absence de **Monsieur Laurent CLERET**, délégation est donnée à **Monsieur Jean-Michel NAZE**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer ces mêmes documents.

Article 36

Délégation est donnée à **Monsieur Franck CAUVET**, Technicien Supérieur Hospitalier et à **Madame Murielle SANQUER**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achats suivants :

- pain,
- produits frais,
- épicerie,
- produits surgelés,
- boissons,
- matériel de cuisine
- prestation et maintenance.

Article 37

Délégation est donnée à **Madame Sophie HAUDEBOURG**, Cadre de santé et Responsable du service Diététique, à l'effet de signer :

- les constats de service fait,

pour le segment d'achat suivant :

- produits diététiques.

En cas d'absence de **Madame Sophie HAUDEBOURG**, délégation est donnée à **Monsieur Franck CAUVET**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer ces mêmes documents

Article 38

Délégation est donnée à **Madame Sheva TRACLET**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer :

- Les actes liés à l'attribution et à la notification des marchés publics,
- Tous actes administratifs, documents afférents aux marchés publics,
- La correspondance afférent aux marchés publics.

Pour les marchés concernant :

- la Direction des Achats, de l'Hotellerie et de la Logistique,
- la Direction des Travaux et du Patrimoine,
- la Pharmacie,
- la Direction de la Performance, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale,
- la Direction des Ressources humaines,
- la Direction Systèmes d'Information.

En cas d'absence de **Madame Sheva TRACLET**, délégation est donnée à **Madame Cassandra BAZIRE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer ces mêmes documents.

Article 39

Délégation est donnée à **Madame Régine DAVID**, Attachée d'Administration Hospitalière et à **Madame Alexandra BLANCHARD**, Adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer :

- Les liquidations,

Pour :

- la Direction des Achats, de l'Hotellerie et de la Logistique,
- la Direction des Travaux et du Patrimoine,
- la Pharmacie,
- la Direction de la Performance, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale.

Direction des Travaux et du Patrimoine

Article 40

Délégation est donnée à **Monsieur Pascal VITECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'art.1
- les marchés conclus sur le fondement d'accords cadres pour un montant inférieur à 50 000€,
- les documents afférant aux marchés,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes.

Article 41

En cas d'empêchement de **Monsieur Pascal VITECOQ**, délégation est donnée à :

Monsieur Xavier DUQUERROY, Ingénieur Principal à la Direction des Travaux et du Patrimoine,

Monsieur Nicolas BERTHO, Ingénieur Hospitalier à la Direction des travaux et du Patrimoine,

Monsieur Stéphane TURLE, Technicien Supérieur Hospitalier à la Direction des travaux et du Patrimoine,

à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence du Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'exception des conventions et accords avec des organismes extérieurs.

Article 42

Monsieur Pascal VITECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette direction :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif.

En cas d'empêchement de **Monsieur Pascal VITECOQ**, la même délégation, à l'exception du décompte général et définitif, est donnée à **Monsieur Xavier DUQUERROY**, Ingénieur Principal.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Pascal VITECOQ** et de **Monsieur Xavier DUQUERROY**, délégation est donnée à **Monsieur Nicolas BERTHO** et **Monsieur Stéphane TURLE**.

Madame Ghislaine ALFARELA, Adjoint des Cadres Hospitaliers, est habilitée à signer, pour les achats de fournitures d'ateliers de la Direction des Travaux et du Patrimoine :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait pour les segments d'achats de fourniture d'ateliers, d'outillage et de pièces détachées,

et, en l'absence de **Monsieur Pascal VITTECOQ**, les liquidations relatives à ces mêmes achats.

Article 43

Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à effet de déposer plainte auprès des forces de l'ordre au nom du Groupe Hospitalier du Havre :

Monsieur Laurent JAMOT

Monsieur Fabien GROULT

Monsieur David LEFEBVRE

Direction de sites et de filières

Direction de la filière Psychiatrie – Santé Mentale

Article 44

Madame Laurence BIARD, Directrice du Pôle Psychiatrie (Hôpital Pierre Janet et structures annexes et extrahospitalières), bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction, y compris les conventions d'activités thérapeutiques et conventions de stage sans conséquence financière pour le GHH, à l'exclusion des ordres de mission des personnels placés sous la responsabilité d'un autre Directeur.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la délégation est donnée à **Monsieur Dominique BAUDIN**, cadre supérieur de pôle, à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction.

En cas d'absence simultanée de **Madame Laurence BIARD** et de **Monsieur Dominique BAUDIN**, délégation est donnée à **Monsieur François CLEMENT**, cadre supérieur de santé.

Direction de la filière Gériatrie

Article 45

Madame Laurence BIARD, Directrice du Pôle à orientation Gériatrie (SSR, hôpital de jour psychogériatrique, USLD) bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de sa compétence, y compris les conventions d'animations culturelles et conventions de stage sans conséquence financière pour le GHH, à l'exclusion des ordres de mission des personnels placés sous la responsabilité d'un autre Directeur.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la délégation est donnée à **Madame Delphine BOIVENT**, cadre supérieure de pôle, à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction.

Direction du site du Centre Hospitalier de la Risle et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Les Franches Terres

Article 46

Monsieur Bruno ANQUETIL, Directeur adjoint chargé de la direction du site du CH de la Risle et de l'EHPAD les Franches Terres, bénéficie d'une délégation pour exercer les fonctions suivantes :

- la gestion des affaires courantes de ces sites,
- la collecte d'informations et la préparation de dossiers ou de décisions devant constituer une position officielle engageant la responsabilité de l'établissement et donc soumis à la signature du chef d'établissement,
- la gestion des instances,
- la gestion des ressources humaines.

Article 47

Délégation est donnée à **Monsieur Bruno ANQUETIL**, Directeur de site, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires courantes et la gestion de ces sites.

En cas d'empêchement de **Monsieur Bruno ANQUETIL**, la délégation est donnée :

- voir décision n°2019 – 003 PA relative au Centre Hospitalier de la Risle,
- voir décision n°2019 – 04 BE relative à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Les Franches Terres.

Section 5 : Etat civil et gestion administrative des patients

Article 48

En cas de besoin, notamment pour assurer la continuité de l'établissement pendant la garde administrative, délégation est donnée à :

Madame Christine AUBOURG, Attachée d'Administration à la Direction Générale,

Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,

Madame Laurence BIARD, Directrice du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,

Madame Valérie BILLARD, Directrice Générale Adjointe,

Monsieur Célestin DURAND, Adjoint au Directeur de la Performance, des Finances et du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale,

Madame Léna GAZAIX, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique,

Madame Véronique JARRY, Directrice des Ressources Humaines,

Madame Catherine MARILLONNET, Directrice des Soins Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,

Monsieur Vincent REGNAULT, Directeur des Systèmes d'Information,

Monsieur Jérôme RIFFLET, Directeur de la Performance, des Finances, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale,

Madame Alexandra TUBEUF, Attachée d'Administration à la Direction des Affaires Générales,

Madame Christelle VAUTHIER, faisant fonction Coordinateur Général des Soins - Directrice des soins

Monsieur Pascal VITTECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

à l'effet de signer les actes suivants :

- les admissions et sorties de patients,
- les hospitalisations sous contrainte,
- les registres d'Etat Civil, naissance et décès,
- les demandes d'autopsie,
- les prélèvements d'organes et de cornées,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les procurations,
- les demandes de mise sous tutelle et mesures de sauvegarde
- les saisies de dossier médical sur réquisition judiciaire.

Article 49

Les documents réglementaires visés dans la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et ses décrets d'application, les demandes de mises sous tutelle et les mesures de sauvegarde du ressort

de la compétence du Directeur d'établissement sont de la compétence de **Monsieur Martin TRELCAT**,
Directeur Général.

En cas d'empêchement de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur Général, la même délégation est donnée
à **Madame Laurence BIARD**, Directrice du Pôle Psychiatrie.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Martin TRELCAT** et de **Madame Laurence BIARD**, notamment
pendant les gardes administratives, la même délégation est donnée à :

Madame Christine AUBOURG, Attachée d'Administration à la Direction Générale,

Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,

Madame Valérie BILLARD, Directrice Générale Adjointe,

Monsieur Célestin DURAND, Adjoint au Directeur de la Performance, des Finances et du Pilotage
de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale,

Madame Léna GAZAIX, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique,

Madame Véronique JARRY, Directrice des Ressources Humaines,

Madame Catherine MARILLONNET, Directrice des Soins Directrice de l'Institut de Formation des
Paramédicaux,

Monsieur Vincent REGNAULT, Directeur des Systèmes d'Information

Monsieur Jérôme RIFFLET, Directeur de la Performance, des Finances, du Pilotage de Gestion et
de l'Ingénierie Biomédicale,

Madame Alexandra TUBEUF, Attachée d'Administration à la Direction des Affaires Générales,

Madame Christelle VAUTHIER, faisant fonction Coordinateur Général des Soins - Directrice des
soins

Monsieur Pascal VITTECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

Article 50

Délégation est donnée à **Madame Laurence BIARD**, à l'effet d'effectuer les démarches auprès du
commissariat de police afin d'inscrire, sur le fichier des personnes recherchées, les patients en Soins
psychiatriques sur Décision du Représentant de l'Etat et les patients mineurs hospitalisés en psychiatrie
sortis à l'insu du service ainsi que tout patient pris en charge en psychiatrie dont l'absence serait jugée
inquiétante.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la même délégation est donnée aux personnes
suivantes :

Administratifs :

Madame Corinne MARTIN

Madame Lydie PERNEL-DUTEIL

Cadres Supérieurs de Santé :

Monsieur Dominique BAUDIN

Monsieur François CLEMENT

Madame Ghislaine IVOULA (faisant fonction)

Madame Caroline JOUANNE (faisant fonction)

Monsieur Stéphane VALINDUCQ (faisant fonction)

Cadres de Santé :

Madame Laurence AITMEDDOUR

Madame Bahia AMARA

Madame Holila AREZKI

Madame Katia ATINAULT (faisant fonction)

Madame Marie-Josèphe BAUDIN

Madame Vanessa BURAY (faisant fonction)

Madame Evelyne CAHARD

Madame Séverine CANU (faisant fonction)

Madame Christine COQUIN

Madame Magali EOUZAN (faisant fonction)

Madame Maria FONTAINE

Madame Nathalie HERSANT

Monsieur Stéphane LARCHER

Monsieur Patrick LECLEIR

Monsieur Jean-François LEROUX

Madame Catherine LESEIGNEUR

Madame Isabelle NICOLAS

Madame Marie-Séraphine NICOLLE

Madame Catherine PELET

Madame Sylvie PINCEMIN

Monsieur François RODET

Monsieur Patrick SAOUT

Monsieur Thibault SENENTE

Madame Latifa TALMAT

Madame Alexandra VALINDUCQ

Monsieur Jean-Pierre VOGEL (faisant fonction)

Article 51

Délégation est donnée à **Madame Isabelle LEFEBVRE**, Chargée de l'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod et Flaubert, à l'effet de signer les demandes de transfert de corps sans mise en bière.

En cas d'empêchement de **Madame Isabelle LEFEBVRE**, délégation est donnée à **Madame Nathalie LETAILLEUR**, Responsable Accueils des Urgences et Fonctions Périphériques et aux agents affectés à la chambre mortuaire :

Monsieur William ALAIN,

Monsieur Bruno DELAMARE,

Monsieur François GRANDJOUAN,

Monsieur Romuald LEDRU,

Monsieur Pascal LEFRANCOIS,

Monsieur Didier SAUNIER.

Article 52

Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer le formulaire d'interrogation du Registre National de l'Agence de Biomédecine :

M. le Docteur Edouard PERDUE LEGENDRE, Praticien Hospitalier en réanimation médico-chirurgicale,

M. le Docteur Abdelaziz EL HAITE, Praticien Hospitalier en anatomie pathologique,

M. François LENGRONNE, Faisant Fonction de Cadre du service d'anesthésie,

M. Thierry PERON, Cadre de Pôle Médico-Technique 2,

Mme Mireille QUESNEY, Coordinatrice inter établissements,
M. Jean-Nicolas COUETTE, IDE coordonnateur,
Mme Jennifer FRERET, IDE coordonnatrice,
Mme Laure JOSEPHAU, IDE coordonnatrice,
Mme Agnès LEPILLIER, IDE coordonnatrice,
Melle Virginie LEFOUR, IDE coordonnatrice,
Mme Delphine NANCY, IDE coordonnatrice,
Mme Nabella REDJAI, IDE coordonnatrice.

Article 53

Délégation est donnée à :

Madame Karine DUPUIS, Responsable Coordinateur de la Cellule Gestion des Patients,
Madame Pauline DELPOUX, Responsable Facturation, Soins Externes et Contentieux,
Madame Nathalie LETAILLEUR, Responsable Accueils des Urgences et Fonctions Périphériques,
Madame Angélique MERIOT, Référente à la cellule Gestion des Patients,
Madame Isabelle LEFEBVRE, Chargée de l'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod et Flaubert,
Madame Zolika CHEKAF, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Madame Emmanuelle GERMAIN, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Madame Nicole LE GARREC, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Madame Peggy NOEL, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Madame Aurélia LEPREVOST, Agent de la Cellule identito-vigilance.

à l'effet de signer les registres de naissances et de décès.

Article 54

Délégation est donnée à :

Madame Laetitia BENDJELID, Sage-femme coordinatrice en salle de naissances,
Madame Anna GOMIS, Sage-femme coordinatrice en consultations externes,
Monsieur Thomas GOUEL, Sage-femme coordonnateur en suite de naissances,
Madame Marina MARAIS DELSOL, Sage-femme coordinatrice en grossesses pathologiques,
Madame Corinne RIOU-CHIARANDINI, Sage-femme coordonnatrice en maïeutique,

à l'effet de recevoir les informations que la femme accouchant dans le secret décide de laisser à l'attention de l'enfant, en application des dispositions des articles R147-22 et R147-23 du code de l'action sociale et des familles et de l'arrêté du 14 février 2005, et de signer le formulaire de recueil.

Section 6 : Situations sanitaires exceptionnelles

Article 55

Les personnes ci-dessous nommément désignées ont délégation, lorsqu'ils pilotent la cellule de crise dans le cas d'un déclenchement du Plan Blanc, à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence de la Directrice Générale :

Madame Christine AUBOURG, Attachée d'Administration à la Direction Générale,

Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,

Madame Laurence BIARD, Directrice du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,

Madame Valérie BILLARD, Directrice Générale Adjointe,

Monsieur Célestin DURAND, Adjoint au Directeur de la Performance, des Finances et du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale,

Madame Léna GAZAIX, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique,

Madame Véronique JARRY, Directrice des Ressources Humaines,

Madame Catherine MARILLONNET, Directrice des Soins Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,

Monsieur Vincent REGNAULT, Directeur des Systèmes d'Information

Monsieur Jérôme RIFFLET, Directeur de la Performance, des Finances, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale,

Madame Alexandra TUBEUF, Attachée d'Administration à la Direction des Affaires Générales,

Madame Christelle VAUTHIER, faisant fonction Coordinateur Général des Soins - Directrice des soins

Monsieur Pascal VITTECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

Section 7 : Pharmacie

Article 56

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, Praticien Hospitalier, à l'effet de signer :

- les marchés conclus sur le fondement d'accords cadres pour un montant inférieur à 25 000€,
- les documents afférant aux marchés concernant la Pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre,
- les certificats administratifs et copies conformes pour la Pharmacie,
- les conventions et accords concernant la Pharmacie, hors ceux mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, la même délégation est donnée à **Madame le Docteur Corinne MESENGE**, Praticien Hospitalier.

Article 57

Madame le Docteur Régine DELPLANQUE, Praticien Hospitalier, Chef de service de la Pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant ce service :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, la même délégation est donnée à :

Madame le Docteur Corinne MESENGE, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Emmanuel PERDU, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Nathalie MORIN LEGIER, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Magali FONTAINE, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Géraldine MICHEL, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Nelly HURELLE, Praticien Hospitalier,
Monsieur le Docteur Arnaud BERTHOMIEU, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Emilie MORICE, Praticien Hospitalier.

Article 58

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, Praticien Hospitalier, en ce qui concerne la pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, pour exercer les fonctions de comptable matières pour la Pharmacie et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, la même délégation est donnée à **Madame le Docteur Corinne MESENGE**, Praticien Hospitalier.

Section 8 : Chefs de pôles

Article 59

Délégation est donnée aux Praticiens Hospitaliers chefs de pôle ci-après nommément désignés :

Madame le Docteur Régine DELPLANQUE, Chef du pôle 1, pôle médico-technique 1,

Monsieur le Docteur Eric FRENOY, Chef du pôle 2, pôle médico-technique 2,

Monsieur le Docteur Francis LE SIRE, Chef du pôle 3, pôle médecine aiguë ouverture sur la ville,

Monsieur le Docteur Bertrand PECH DE LA CLAUSE, Chef du pôle 4, pôle médico-chirurgical adulte 1 (à orientation oncologique),

Monsieur le Docteur Philippe BONNET, Chef du pôle 5, pôle médico-chirurgical adulte 2 (à orientation vasculaire),

Monsieur le Docteur Jean MATSOUKIS, Chef du pôle 6, pôle médico-chirurgical adulte 3 (à orientation locomotrice),

Madame le Docteur Pascal LE ROUX, Chef du pôle 7, pôle médico-chirurgical pédiatrique,

Monsieur le Docteur Pascal LE ROUX, Chef du pôle 8, pôle gynécologie-obstétrique,

Monsieur le Docteur Olivier LEGAT, Chef du pôle 9, pôle psychiatrie,

Madame le Docteur Danièle VASCHALDE, Chef du pôle 10, pôle à orientation gériatrique,

à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relatifs aux affaires du pôle dont ils ont la responsabilité.

Article 60

La présente délégation annule et remplace la décision **N°2019-13 du 30 juillet 2019**.

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 61

Cette délégation sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement en tant qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime. Elle sera publiée sur le site intranet (interne) du Groupe Hospitalier du Havre.

Fait au Havre, le 18 octobre 2019

Monsieur Martin TRELCAT



Directeur

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2019-10-21-014

Arrêté portant agrément d'un médecin généraliste pour la
reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite
automobile

Agrément du Dr Frédéric TRANCART



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives
Section Polices Administratives

Arrêté CAB du **21 OCT. 2019**

portant agrément d'un médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la
conduite automobile

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 223-5 ; L. 224-14 ; R. 221-10 à R. 221-14 ; R. 224-12 ; R. 224-21 à R. 224-23 ; R.226-1 à R. 226-4 ;
- Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-78 du 23 avril 2019, portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Frédéric TRANCART, médecin généraliste, en vue de l'agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** l'avis favorable de la directrice de l'agence régionale de santé émis le 8 octobre 2019,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRETE

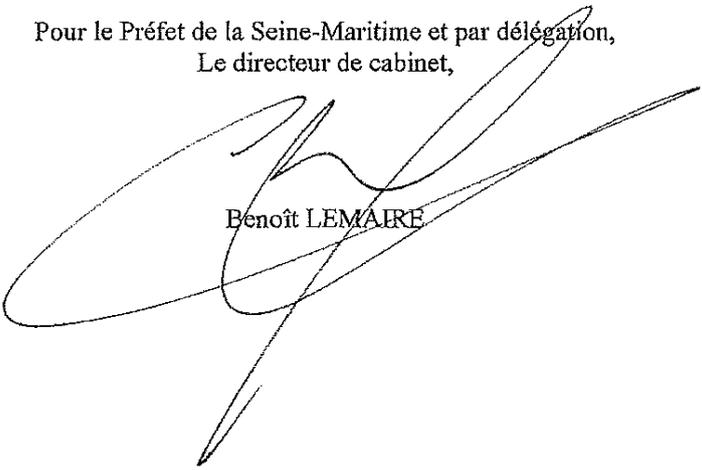
Article 1^{er} - Un agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile est accordé au Docteur Frédéric TRANCART.

Article 2 - Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au Docteur Frédéric TRANCART, et adressé en copie au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Rouen, le **21 OCT. 2019**

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Benoît LEMAIRE

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2019-10-21-015

Arrêté portant désignation des membres de la commission
médicale départementale primaire de l'arrondissement de
Rouen pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la
désignation de la commission médicale primaire arrondissement de Rouen
conduite automobile.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives
Section Polices Administratives

Arrêté CAB du **21 OCT. 2019**

portant désignation des membres de la commission médicale départementale primaire de l'arrondissement de Rouen pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 223-5 ; L. 224-14 ; R. 221-10 à R. 221-14 ; R. 224-12 ; R. 224-21 à R. 224-23 ; R.226-1 à R. 226-4 ;
- Vu** le décret, n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-78 du 23 avril 2019, portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet du Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** les arrêtés portant agrément des médecins généralistes pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile ;
- Vu** l'avis favorable de la directrice générale de l'agence régionale de santé,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Sont désignés comme membres de la commission médicale départementale primaire de Rouen, les médecins dont les noms suivent :

- Denis DULIEU
- Étienne SWAN
- Catherine BOUCRY-LECOQ
- Hubert DELBENDE
- Frédéric TRANCART

Article 2 - La réunion de la commission médicale primaire comprend deux médecins.

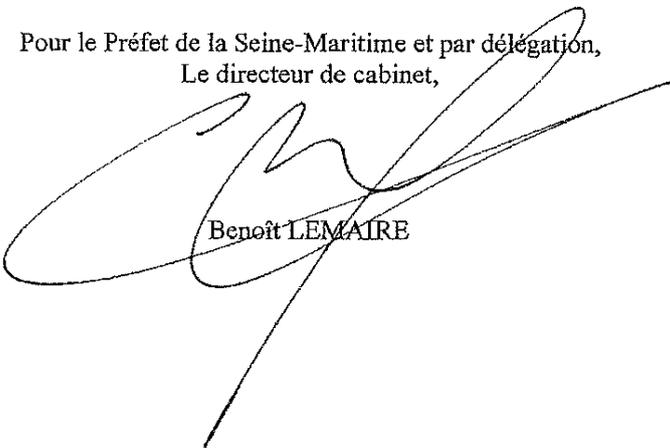
Article 3 - Les membres de la commission médicale primaire sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019.

Article 5 - Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, et adressé en copie au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Rouen, le **21 OCT. 2019**

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Benoît LEMAIRE

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2019-10-21-016

Arrêté portant modification de la désignation des membres
de la commission médicale départementale d'appel pour la
reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite

*Commission médicale départementale d'appel pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la
conduite*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives

Section Polices Administratives

Arrêté CAB du 21 OCT. 2019

**portant modification de la désignation des membres de la commission médicale départementale
d'appel pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment les articles R. 221-10 à R. 221-14; R.226-1 à 4 ; et R.224-12 ;
- Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** les arrêtés portant agrément des médecins spécialistes et généralistes pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile ;
- Vu** l'arrêté portant composition de la commission médicale primaire de ROUEN du 29 mars 2019 pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile ;
- Vu** l'arrêté portant composition de la commission médicale primaire du HAVRE du 13 août 2018 pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile ;
- Vu** l'avis favorable de la directrice générale de l'agence régionale de santé,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Sont appelés à siéger comme membres de la commission médicale départementale d'appel les médecins dont les noms suivent :

Au titre des médecins spécialistes :

Arrondissement de Dieppe

OPHTALMOLOGIE

- Docteur François JOUFFLINEAU - 28 boulevard Général de Gaulle - DIEPPE

OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

- Docteur Yves CHEMANA - 1350 avenue Maison Blanche- 76550 - SAINT-AUBIN-SUR-SCIE

Arrondissement du Havre

CARDIOLOGIE

- Docteur Bruno DAGHER - Clinique des Ormeaux - 36 rue Marceau - LE HAVRE

- Docteur Franck LEPETRE - 7 rue Gustave Serrurier - LE HAVRE

NEUROLOGIE

- Docteur Philippe ECK - Clinique des Ormeaux - 36 rue Marceau - LE HAVRE

- Docteur Olivier PRESLES - Hôpital Privé de l'Estuaire - 505 rue Irène Joliot Curie - LE HAVRE

OPHTALMOLOGUE

- Docteur Jean-Yves GUICHEBARON - 151 Rue de la Bigne à Fossé - LE HAVRE

PSYCHIATRIE

- Docteur Jean-Marc LIMARE - 13, quai Georges V - LE HAVRE

OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

- Docteur Patrick PROY - Hôpital Privé de l'Estuaire - 505 rue Irène Joliot Curie - LE HAVRE

CHIRURGIE-ORTHOPÉDIE

- Docteur Gilles SÉITÉ - Clinique des Ormeaux - 36 rue Marceau - LE HAVRE

Arrondissement de Rouen

ENDOCRINOLOGIE

- Docteur Antoine GANCEL - 4 rue Eugène Boudin - ROUEN

HÉPATO-GASTROENTÉROLOGIE

- Docteur Ghassan RIACHI - Centre Hospitalier Universitaire - I, rue de Germont - ROUEN

NEUROLOGIE

- Docteur Jacques SENANT - 28 rue Méridienne

OPHTALMOLOGUE

- Docteur Isabelle BOUSIGUE - Clinique Mathilde - 4 rue de Lessard - ROUEN

- Docteur Alain RETOUT - Centre Hospitalier Universitaire - 1, rue de Germont - ROUEN

OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

- Docteur Thierry PIOT - Clinique Mathilde - 7 boulevard de l'Europe - ROUEN

PNEUMOLOGIE

- Professeur Antoine CUVELIER - Centre Hospitalier Universitaire - 1, rue de Germont - ROUEN

PSYCHIATRIE

- Docteur Alain DUMOUCHEL - 62, rue de Reims - ROUEN

PSYCHIATRIE-ALCOOLOGIE

- Docteur Patrick DAIMÉ - 145 bis avenue Jean Jaurès - LE- PETIT-QUEVILLY

- Docteur Christine BOISSEL - 3 ter avenue Lagarrigue - LES ESSARTS GRAND COURONNE

Au titre des médecins membres de la commission primaire :

- Denis DULIEU
- Étienne SWAN
- Catherine BOUCRY-LECOQ
- Hubert DELBENDE
- Frédéric TRANCART

Article 2 - La réunion de la commission départementale d'appel comprend au moins deux médecins agréés dont l'un est diplômé dans la ou les disciplines médicales dont relève la ou les affections de l'appelant, en référence aux classes de pathologies médicales fixées par l'annexe de l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005.

Article 3 - La commission médicale départementale d'appel est valablement réunie dès lors que l'usager a été examiné par ses membres, même de façon non concomitante et dès lors que les médecins se sont concertés postérieurement pour élaborer l'avis de la commission d'appel.

Article 4 - Un candidat ou un conducteur ne doit en aucun cas être examiné en commission d'appel par un médecin agréé qui l'a déjà examiné en première instance.

Article 5 - Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présente arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019.

Article 7 - Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 21 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Benoît LEMAIRE

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-10-18-012

Médaille d'honneur des sapeurs pompiers Promotion du 4
décembre 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté du 18 octobre 2019

portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux sapeurs-pompiers communaux et notamment les conditions d'ancienneté requises pour l'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

À l'occasion de la promotion du 4 décembre 2019,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers échelon GRAND OR est décernée à :

Monsieur	ANGO	Patrice	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Yerville
Monsieur	CAVELIER	Bruno	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Goderville
Monsieur	CHASSAGNE	Yvon	Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Forges les Eaux
Monsieur	DUVALET	Jean-Pierre	Commandant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Forges les Eaux
Monsieur	LEFRANÇOIS	Dominique	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Elbeuf
Monsieur	LERAY	Patrick	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Valmont
Monsieur	RIBEIRO	Alain	Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Franqueville Saint Pierre

Article 2^e : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers échelon OR est décernée à :

Monsieur	ANDRIEU	Thomas	Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Franqueville Saint Pierre
Monsieur	ANQUETIL	Emmanuel	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Lillebonne

Monsieur	ARCHERAY	Thierry	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Cailly
Monsieur	CLAPISSON	Philippe	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Elbeuf
Monsieur	COTE	Fabrice	Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Yerville
Monsieur	COTE	Mickaël	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Yerville
Monsieur	DUBOIS	Daniel	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Dieppe
Monsieur	FAIVRE	Yannick	Lieutenant 2° classe de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Rouen-Sud
Monsieur	LAGON	Benoit	Commandant de sapeurs-pompiers professionnels	Direction
Monsieur	LEBRUN	Pierre	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Londinières
Monsieur	NOBLET	Eric	Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels	Direction
Monsieur	ORANGE	Cyril	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Lillebonne
Monsieur	REJASSE	Martial	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Le Havre Sud
Monsieur	SAINTE FOI	Stéphane	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Tôtes
Monsieur	TECHER	Christophe	Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Tôtes
Monsieur	TRANCHARD	Christophe	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Le Havre Sud
Monsieur	TRUPEL	Philippe	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Bolbec
Monsieur	VACKA	Jean	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Blangy-sur-Bresle
Monsieur	VARIN	Christophe	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Valmont

Article 3° : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers échelon ARGENT est décernée à :

Madame	ANSQUER	Virginie	Caporale-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Notre Dame de Gravenchon
Monsieur	BARY	David	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Envermeu
Monsieur	BASIRE	Bruno	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Yerville
Monsieur	BERTIN	Guillaume	Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Rouen-Sud
Monsieur	BOURQUARD	Damien	Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Fauville en Caux
Monsieur	BREBION	Jean-Sebastien	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Deville les Rouen
Monsieur	BRIAND	Jérôme	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Caucriauville
Monsieur	BUQUET	Vincent	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Fécamp
Monsieur	COTARD	Mehdi	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Yvetot
Monsieur	COURRAEY	Johann	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Notre Dame de Gravenchon
Monsieur	COUSSIE	Guillaume	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Les Prés Salés
Monsieur	CROS	Alexandre	Commandant de sapeurs-pompiers professionnels	CTA Codis
Monsieur	DAS	Jérémy	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Sotteville les Rouen
Madame	DEVERT	Martine	Sergente-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Angerville l'Orcher
Monsieur	FEUILLOLAY	Christophe	Lieutenant 2° classe de sapeurs-pompiers professionnels	Direction

Monsieur	FRAS	Mehdi	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Luneray
Monsieur	GILLET	Pierre	Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Dieppe
Monsieur	GODARD	Laurent	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Valmont
Monsieur	GRANTE	François	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Gaillefontaine
Monsieur	GREDE	Arnaud	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Les Prés Salés
Monsieur	GREMONT	Anthony	Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Goderville
Monsieur	GREVREND	Richard	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Bolbec
Monsieur	HELLIER	Maxime	Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels	CTA Codis
Monsieur	HUE	Aurélien	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Yvetot
Monsieur	JANKO	Julien	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS La Neuville Chant d'Oisel
Monsieur	KOPYLA	Eddy	Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels	Direction
Monsieur	LAFAYE	Richard	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Franqueville Saint Pierre
Madame	LEFRANÇOIS	Ludivine	Infirmière de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Franqueville Saint Pierre
Monsieur	LEJEUNE	Romuald	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Fécamp
Monsieur	LEMESLE	Fabrice	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CTA Codis
Monsieur	LENDORMY	Alexis	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Elbeuf
Monsieur	LEROUX	Mathieu	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Montivilliers
Monsieur	LESAGE	Mickael	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Le Grand Quevilly
Monsieur	LIMARE	Jérôme	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Fauville en Caux
Monsieur	LIMARE	Ludovic	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Fauville en Caux
Monsieur	LION	Nicolas	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Franqueville Saint Pierre
Monsieur	LONFILS	Laurent	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	CTA Codis
Monsieur	MIAUX	Nicolas	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Elbeuf
Monsieur	MOUCHARD	Jérémy	Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels	CTA Codis
Monsieur	ONO DIT BIOT	Jean-Luc	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Elbeuf
Monsieur	PELLOIN	William	Commandant de sapeurs-pompiers professionnels	Direction
Monsieur	RIOLLET	Vincent	Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Le Havre Nord
Monsieur	RUELLE	Pierre	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Incheville
Monsieur	SAINT MARTIN	Benoit	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Valmont
Monsieur	SURPLIE	Mickaël	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Tôtes
Monsieur	TALLEUR	Grégory	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Barentin
Monsieur	THIBAUT	Cyril	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Tôtes
Monsieur	THOMAS	Enrick	Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels	CTA Codis

Monsieur	VARNIER	Gaël	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Auffay
Monsieur	VASSEUR	Frédéric	Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Gournay en Bray
Monsieur	VIEIRA	Antonio	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Aumale

Article 4° : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers échelon BRONZE est décernée à :

Madame	ANQUETIL	Karine	Infirmière de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Franqueville Saint Pierre
Monsieur	ARCHERAY	Julien	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Franqueville Saint Pierre
Monsieur	BIRRA	Emmanuel	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Rouen-Sud
Monsieur	BLERY	Christopher	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Saint Saëns
Monsieur	BODIN	Mathieu	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Elbeuf
Monsieur	BOUTEILLER	Jérôme	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Saint Nicolas d'Aliermont
Monsieur	BUNEL	Paul	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Longueville sur Scie
Monsieur	BUNEL	Pierre	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Le Trait
Monsieur	CHARPENTIER	Gauthier	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Rouen-Sud
Monsieur	COIGNARD	Souad	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Hericourt en Caux
Monsieur	CORONA	Florent	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Notre dame de Gravenchon
Monsieur	DEHEDIN	Vivien	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Lillebonne
Monsieur	DEMONCHY	Romain	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Aumale
Monsieur	DOUCET	Yohann	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Saint Aubin les Elbeuf
Monsieur	DUBUISSON	Anthony	Lieutenant 1° classe de sapeurs-pompiers professionnels	Direction
Madame	DURANDE	Céline	Caporale-cheffe de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Angerville l'Orcher
Madame	FARDEL	Géraldine	Infirmière de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Gournay en Bray
Monsieur	FAUCHER	Guireg	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Rouen-Sud
Monsieur	FOULON	Philippe	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Saint Laurent en Caux
Monsieur	FOURNIER	Florian	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	CTA Codis
Monsieur	GAINVILLE	François	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Fauville en Caux
Madame	GOUPIL	Marjolaine	Infirmière de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Saint Romain de Colbosc
Monsieur	GRESSENT	Jérémy	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Saint Vaast d'Equieville
Monsieur	GUIRLET	Thibaut	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Gournay en Bray
Monsieur	HACHE	Robin	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Fécamp
Monsieur	HALAVENT	Ludovic	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Saint Laurent en Caux
Monsieur	ISINGRINI	Damien	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Fontaine le Bourg
Monsieur	JORAND	Brice	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Franqueville Saint Pierre
Monsieur	LEBERRERA	Yohann	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Buchy

Monsieur	LECERF	Jean-Michel	de sapeurs-pompiers volontaires Caporal-chef	CIS Criel sur Mer
Monsieur	LECEURS	Alexandre	de sapeurs-pompiers volontaires Caporal-chef	CIS Gournay en Bray
Monsieur	LEDOUX	Antony	de sapeurs-pompiers volontaires Caporal-chef	CIS Gournay en Bray
Monsieur	LEFEBVRE	Jérémy	de sapeurs-pompiers volontaires Caporal-chef	CTA Codis
Monsieur	LEFEBVRE	Grégory	de sapeurs-pompiers professionnels Sergent	CIS Dieppe
Madame	LEFLON	Alicia	de sapeurs-pompiers professionnels Caporale-cheffe	CIS Franqueville Saint Pierre
Madame	LEFORT	Blandine	de sapeurs-pompiers volontaires Capitaine	Direction
Monsieur	LEFRANÇOIS	Olivier	de sapeurs-pompiers professionnels Caporal-chef	CIS Franqueville Saint Pierre
Monsieur	LEGRAS	Olivier	de sapeurs-pompiers volontaires Caporal	CIS Le Grand Quevilly
Monsieur	LEROUX	Guillaume	de sapeurs-pompiers volontaires Caporal-chef	CIS Le Grand Quevilly
Monsieur	LHOMME	Anthony	de sapeurs-pompiers volontaires Sergent	CIS Duclair
Madame	LUCAS	Laetitia	de sapeurs-pompiers volontaires Caporale-cheffe	CIS Montville
Monsieur	LYON	William	de sapeurs-pompiers volontaires Caporal	CIS Rouen Sud
Monsieur	MANCHE	Mickaël	de sapeurs-pompiers professionnels Caporal-chef	CIS Gournay en Bray
Monsieur	MANOURY	Fabrice	de sapeurs-pompiers volontaires Caporal-chef	CIS Fécamp
Monsieur	MOULIN	Mathieu	de sapeurs-pompiers volontaires Caporal-chef	CIS Offranville
Monsieur	MULOT	Jean-Baptiste	de sapeurs-pompiers volontaires Sergent	CIS Saint Valery en Caux
Monsieur	OGER	Kevin	de sapeurs-pompiers volontaires Caporal-chef	CIS Aumale
Monsieur	POIGNANT LEVEQUE	Morgan	de sapeurs-pompiers volontaires Sergent-chef	CIS Les Prés Salés
Monsieur	PRIEUR	Hubert	de sapeurs-pompiers volontaires Caporal-chef	CIS Saint Laurent en Caux
Monsieur	QUESNEY	David	de sapeurs-pompiers volontaires Caporal	CIS Canteleu
Monsieur	RIHAL	Emeric	de sapeurs-pompiers professionnels Sergent-chef	CIS Montville
Monsieur	SAUVAGE	Gaëtan	de sapeurs-pompiers volontaires Sergent-chef	CIS Barentin
Monsieur	SCHERRER	Dimitri	de sapeurs-pompiers volontaires Sergent	CIS Rouen-Sud
Monsieur	SELINGUE	Sullivan	de sapeurs-pompiers professionnels Sapeur 1° classe	CIS Criel sur Mer
Monsieur	STER	Benoit	de sapeurs-pompiers volontaires Capitaine	Groupement Sud
Madame	THIEULENT	Mélanie	de sapeurs-pompiers professionnels Caporale-cheffe	CIS Angerville l'Orcher
Monsieur	TROCQUET	Anthony	de sapeurs-pompiers volontaires Sergent	CIS Fauville en Caux
Monsieur	VALLEE	Frédéric	de sapeurs-pompiers volontaires Caporal-chef	CIS Tôtes
Monsieur	VANNARIEN	Fabrice	de sapeurs-pompiers volontaires Caporal-chef	CIS Le Grand Quevilly
Monsieur	VAUTIER	Kevin	de sapeurs-pompiers volontaires Caporal-chef	CIS Fauville en Caux
Monsieur	WATTEBLED	Kevin	de sapeurs-pompiers volontaires Caporal-chef	CIS Incheville
			de sapeurs-pompiers volontaires	

Article 5^e : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 18 octobre 2019

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-10-21-002

Arrêté du 21 octobre 2019 constatant la composition du
conseil communautaire de la communauté de urbaine Le
Havre Seine Métropole



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 21 OCT. 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-6-1 ;
- Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 portant création de la communauté urbaine de l'agglomération havraise, du canton de Criquetot-l'Esneval et de Caux Estuaire issue de la fusion de la communauté d'agglomération havraise, de la communauté de communes Caux Estuaire et de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 portant changement de dénomination de la communauté urbaine de l'agglomération havraise, du canton de Criquetot-l'Esneval et de Caux Estuaire en communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;

Considérant qu'il y convient de répartir les délégués selon les modalités de droit commun prévues aux II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, la composition du conseil communautaire de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole est fixée comme suit :

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Communes	Population municipale 2019	Nombre de conseillers communautaires
Le Havre	170352	65
Montivilliers	15942	6
Gonfreville-l'Orcher	9146	3
Harfleur	8409	3
Sainte-Adresse	7410	3
Octeville-sur-Mer	5850	2
Saint-Romain-de-Colbosc	4093	1
Épouville	2718	1
Fontaine-la-Mallet	2638	1
Gainneville	2592	1
Criquetot-l'Esneval	2568	1
Saint-Aubin-Routot	1886	1
Saint-Jouin-Bruneval	1872	1
Saint-Martin-du-Manoir	1533	1
Cauville-sur-Mer	1524	1
Turretot	1471	1
Saint-Laurent-de-Brèvedent	1444	1
Angerville-l'Orcher	1436	1
Étretat	1339	1
Gonneville-la-Mallet	1333	1
Rogerville	1331	1
La Cerlangue	1295	1
La Remuée	1292	1
Manéglise	1277	1
Rolleville	1200	1
Étainhus	1122	1
Saint-Vigor-d'Ymonville	1113	1
Fontenay	1100	1
Sainneville	844	1
Mannevillette	842	1
Sandouville	797	1
Les Trois-Pierres	738	1
Gommerville	728	1
Épretot	726	1
Heuqueville	712	1
Le Tilleul	697	1
Bordeaux-Saint-Clair	665	1
Saint-Gilles-de-la-Neuville	657	1
Saint-Vincent-Cramesnil	641	1
Graimbouville	617	1
Saint-Martin-du-Bec	605	1
Anglesqueville-l'Esneval	573	1
Beaurepaire	499	1
Notre-Dame-du-Bec	454	1

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Oudalle	452	1
La Poterie-Cap-d'Antifer	450	1
Vergetot	439	1
Hermeville	371	1
Sainte-Marie-au-Bosc	368	1
Cuerville	354	1
Villainville	306	1
Fongueusemare	190	1
Bénouville	174	1
Pierrefiques	136	1
Total	269 321	130

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du CGCT, pour les communes qui n'ont qu'un seul siège, le conseiller communautaire dispose d'un **suppléant** qui peut, en son absence, participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, le président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et les maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre - André DURAND

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-10-21-001

Arrêté du 21 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la Métropole Rouen Normandie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 21 OCT. 2019

constatant la composition du conseil communautaire de la Métropole Rouen Normandie

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Officier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-6-1 ;
- Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 portant publication des statuts de la Métropole Rouen Normandie ;

Considérant qu'il y convient de répartir les délégués selon les modalités de droit commun prévues aux II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, la composition du conseil communautaire de la Métropole Rouen Normandie est fixée comme suit :

Communes	Population municipale 2019	Nombre de conseillers communautaires
Rouen	110117	24
Sotteville-lès-Rouen	28991	6
Saint-Étienne-du-Rouvray	28696	6
Le Grand-Quevilly	25897	5

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Le Petit-Quevilly	22134	4
Mont-Saint-Aignan	18944	4
Elbeuf	16503	3
Canteleu	14561	3
Bois-Guillaume	13562	2
Oissel	11647	2
Maromme	10942	2
Caudebec-lès-Elbeuf	10558	2
Déville-lès-Rouen	10 345	2
Grand-Couronne	9 676	2
Darnétal	9634	2
Petit-Couronne	8684	1
Bihorel	8301	1
Saint-Pierre-lès-Elbeuf	8226	1
Saint-Aubin-lès-Elbeuf	8178	1
Le Mesnil-Esnard	7978	1
Notre-Dame-de-Bondeville	7078	1
Bonsecours	6473	1
Franqueville-Saint-Pierre	6156	1
Malaunay	6093	1
Cléon	5046	1
Le Trait	5030	1
Duclair	4198	1
Le Houleme	4067	1
Boos	3754	1
Saint-Léger-du-Bourg-Denis	3402	1
Amfreville-la-Mi-Voie	3222	1
Isneauville	2887	1
Houpeville	2744	1
Saint-Jacques-sur-Darnétal	2710	1
Tourville-la-Rivière	2508	1
Saint-Pierre-de-Varengeville	2335	1
La Londe	2322	1
La Neuville-Chant-d'Oisel	2231	1
Belbeuf	2130	1
Sainte-Marguerite-sur-Duclair	2018	1
Jumièges	1738	1
Saint-Martin-du-Vivier	1644	1
Saint-Martin-de-Boscherville	1514	1
Saint-Paër	1364	1
Montmain	1333	1
Hérouville	1275	1
Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen	1254	1
Sahurs	1234	1
Anneville-Ambourville	1197	1
Ymare	1157	1
Roncherolles-sur-le-Vivier	1066	1
Yainville	1055	1

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Saint-Aubin-Épinay	1036	1
Saint-Aubin-Celloville	998	1
Quévreville-la-Poterie	975	1
Moulineaux	950	1
Orival	927	1
Saint-Pierre-de-Manneville	921	1
Freneuse 912	912	1
Gouy	828	1
Sotheville-sous-le-Val	805	1
La Bouille	745	1
Val-de-la-Haye	705	1
Le Mesnil-sous-Jumièges	649	1
Bardouville	644	1
Quevillon	608	1
Berville-sur-Seine	566	1
Épinay-sur-Duclair	539	1
Fontaine-sous-Préaux	507	1
Yville-sur-Seine	457	1
Hautot-sur-Seine	420	1
Total	490 001	125

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du CGCT, pour les communes qui n'ont qu'un seul siège, le conseiller communautaire dispose d'un **suppléant** qui peut, en son absence, participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la Métropole Rouen Normandie et les maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre - André DURAND

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérécoeurs citoyens accessible par le site www.telerecoeurs.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-10-22-001

Arrêté du 22 octobre 2019 portant composition de la
commission départementale de la coopération
intercommunale (CDCI)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 22 OCT. 2019
portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

**Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 fixant la liste des membres de la commission départementale de coopération intercommunale ;
- Vu le courrier acceptant la démission de Monsieur Pascal MARTIN de ses fonctions d'adjoint au maire de la commune de Montville et de conseiller municipal ;
- Vu la liste des députés et de sénateurs désignés pour siéger au sein de la CDCI de la Seine-Maritime ;

Considérant qu'il convient de remplacer Monsieur Pascal MARTIN par Monsieur Jean-Yves BILLORE-TENNAH, suivant de liste, au sein du collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commission départementale de la coopération intercommunale est composée comme suit :

Listes des représentants des communes :

1^{er} collège - Maires, adjoints et conseillers municipaux des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale (1 714 habitants).

Rang	Prénom - Nom	Titre
1	Denis MERVILLE	Maire de Sainneville
2	Joëlle LAVENU	Maire de la commune déléguée de Saint-Pierre-Lavis
3	Jean-François BLOC	Maire de Quiberville
4	Yvon PESQUET	Maire de Cleuville
5	Claire GUEROULT	Maire d'Ecraiville
6	Daniel BUQUET	Maire de Croisy-sur-Andelle
7	Florence DURANDE	Maire d'Angerville-l'Orcher
8	Gérard JOUAN	Conseiller municipal de La Chaussée
9	Alain BAZILLE	Conseiller municipal de Thérouldeville

Suivants de liste :

Rang	Prénom - Nom	Titre
10	Franck MEYER	Maire de Sotteville-sous-le-Val
11	Jacques DELLERIE	Maire de Sandouville
12	Daniel LEGROS	Maire de Saint-Pierre-le-Viger
13	Didier REGNIER	Maire de Saint-Remy-Boscrocourt
14	Mario DEMAZIERES	Maire de Saint-Clair-sur-les-Monts

2^{ème} collège - Maires, adjoints et conseillers municipaux des cinq plus grandes villes du département.

Rang	Prénom - Nom	Titre
1	Yvon ROBERT	Maire de Rouen
2	Edouard PHILIPPE	Conseiller municipal du Havre
3	Alexis RAGACHE	Maire-adjoint de Sotteville-lès-Rouen
4	Christine ARGELES	Maire-adjointe de Rouen
5	Sébastien JUMEL	Conseiller municipal de Dieppe
6	Hubert WULFRANC	Conseiller municipal de Saint-Etienne-du-Rouvray
7	Jean-Louis JEGADEN	Conseiller municipal du Havre

Suivants de liste :

Rang	Prénom - Nom	Titre
8	Christine RAMBAUD	Maire-adjointe de Rouen
9	Jean-Baptiste GASTINNE	Maire du Havre
10	Pierre CAREL	Maire-adjoint de Sotteville-lès-Rouen

3^{ème} collège - Maires, adjoints et conseillers municipaux des communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale sans faire partie des cinq plus grandes.

Rang	Prénom - Nom	Titre
1	Blandine LEFEBVRE	Maire de Saint-Nicolas-d'Aliermont
2	Marc MASSION	Maire du Grand-Quevilly
3	Gilbert RENARD	Maire de Bois-Guillaume
4	Frédéric SANCHEZ	Conseiller municipal de Petit-Quevilly
5	Philippe LEROUX	Maire de Lillebonne
6	Eric PICARD	Maire de Gournay-en-Bray

Suivants de liste :

Rang	Prénom - Nom	Titre
7	Laurent BONNATERRE	Maire de Caudebec-les-Elbeuf
8	Imelda VANDECANDELAERE	Maire d'Offranville
9	Étienne DELARUE	Maire de Bacqueville-en-Caux

Liste représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

4^{ème} collège

Rang	Prénom - Nom	Titre
1	Alfred TRASSY-PAILLOGUES	Président de la communauté de communes Plateau de Caux - Doudeville - Yerville
2	Estelle GRELIER	Conseillère communautaire de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération
3	Michel LEJEUNE	Vice-Président de la communauté de communes des Quatre Rivières
4	Françoise GUILLOTIN	Vice-présidente de Métropole Rouen Normandie
5	Gérard CHARASSIER	Président de la communauté de communes de la région d'Yvetot Normandie
6	Jean-Jacques BRUMENT	Conseiller communautaire de la communauté d'agglomération de la région dieppoise (CARD)
7	Émile CANU	Conseiller communautaire de la communauté de communes de la région d'Yvetot Normandie
8	Gérard PICARD	Président de la communauté de communes des Falaises du Talou
9	Franck REMOND	Président de la communauté de communes Campagne de Caux
10	Virginie LUCOT-AVRIL	Vice-Présidente de la communauté de communes interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle
11	Jean-François MAYER	Conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo
12	Jean-Claude WEISS	Président de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo

13	José MARCHETTI	Vice-président de la communauté de communes des Villes Soeurs
14	Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK	Présidente de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération
15	Jacky HUCHER	Conseiller communautaire de la communauté de communes Bray-Eawy
16	Xavier LEFRANCOIS	Vice-président de la communauté de communes Bray-Eawy
17	Didier PERALTA	Vice-président de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo
18	Jean-Louis ROUSSELIN	Vice-président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole
19	André GAUTIER	Conseiller communautaire de la communauté d'agglomération de la région dieppoise (CARD)
20	Jean-Marc VASSE	Conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo
21	Daniel FIDELIN	Vice-président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole
22	Jean-Yves BILLORE-TENNAH	Conseiller communautaire de la communauté de communes Terroir de Caux

Suivants de liste :

Rang	Prénom - Nom	Titre
23	Alain PETIT	Vice-président de la communauté de communes Plateau de Caux – Doudeville - Yerville
24	Jérôme LHEUREUX	Vice-président de la communauté de communes Côte d'Albâtre
25	Bruno BIENAIME	Vice-président de la communauté d'agglomération de la région dieppoise (CARD)
26	Julien LAUREAU	Conseiller métropolitain de Métropole Rouen Normandie
27	Patrick JEANNE	Conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération
28	Jean-Nicolas ROUSSEAU	Vice-président de la communauté de communes Plateau de Caux – Doudeville - Yerville
29	Mélanie BOULANGER	Vice-présidente de Métropole Rouen Normandie
30	François SELLIER	Conseiller communautaire de la communauté de communes interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle
31	Chantal COTTEREAU	Vice-présidente de la communauté de communes Terroir de Caux

Liste des représentants des syndicats mixtes et des syndicats intercommunaux :

5^{ème} collège

Rang	Prénom - Nom	Titre
1	Daniel SOUDANT	Président du syndicat mixte des bassins versants de la pointe de Caux Etretat
2	Patrice DUPRAY	Président du syndicat mixte d'élimination des déchets de l'arrondissement de Rouen (SMEDAR)
3	Christelle MALLET	Présidente du syndicat intercommunal du collège Guillaume le Conquérant de Saint-Saëns

Suivants de liste :

Rang	Prénom - Nom	Titre
4	Georges MOLMY	Président du syndicat intercommunal du collège Jean DELACOUR de Clères

Liste des représentants du conseil départemental :

6^{ème} collège

Rang	Prénom - Nom	Titre
1	Patrick CHAUVET	2 ^{ème} Vice-président
2	Bertrand BELLANGER	Président
3	Agnès FIRMIN LE BODO	Conseillère départementale
4	Nicolas ROULY	Conseiller départemental
5	Marie LE VERN	Conseillère départementale
6	Didier MARIE	Conseiller départemental

Suivants de liste :

Rang	Prénom - Nom	Titre
7	Imelda VANDECANDELAERE	Conseillère départementale
8	Sophie ALLAIS	Conseillère départementale
9	Jérôme DUBOST	Conseiller départemental

Liste des représentants du conseil régional dans le département :

7^{ème} collège

Rang	Prénom - Nom	Titre
1	Jean-Baptiste GASTINNE	10 ^{ème} Vice-président du conseil régional
2	Catherine MORIN-DESAILLY	Conseillère régionale
3	Guillaume PENNELLE	Conseiller régional

Article 2 :

Sont associés aux travaux de la commission, sans voix délibérative :

Liste des députés désignés par le président de l'Assemblée nationale

- Stéphanie KERBARH
- Sébastien JUMEL

Liste des sénateurs désignés par le président du Sénat

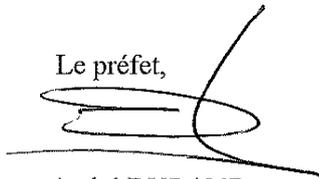
- Agnès CANAYER
- Nelly TOCQUEVILLE

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

 Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-10-24-004

Arrêté du 24 octobre 2019 constatant la composition du
conseil communautaire de la communauté d'agglomération
Caux Seine Agglo



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 24 OCT. 2019

constatant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Caux Seine agglo

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-6-1 ;
- Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant sur l'extension de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine aux communes d' Alvimare, Cléville, Cliponville, Environville, Foucart, Hattenville, Terres-de-Caux, Trémauville et Yébleron ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2017 portant changement de dénomination de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine en communauté d'agglomération Caux Seine agglo ;
- Vu les délibérations de 24 conseils municipaux sur 50 approuvant une même répartition à 85 conseillers communautaires sur la base d'un accord local ;
- Vu les délibérations de 3 communes s'opposant à cet accord local ;
- Vu les délibérations de 2 communes s'abstenant sur cet accord local ;
- Vu l'absence de délibération des 21 autres conseils municipaux ;

Considérant que les 24 conseils municipaux précités représentent une population totale de 21 749 habitants (sur 77 114), soit moins que les deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou inversement ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant que les conditions de majorité requise par l'article L.5211-6-1 du CGCT pour valider l'accord local ne sont pas réunies ;

Considérant qu'il y convient de constater l'absence d'accord local et de répartir les délégués selon les modalités de droit commun prévues aux II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Caux Seine aggro est fixée comme suit :

Communes	Population municipale 2019	Nombre de conseillers communautaires
Bolbec	11449	11
Port-Jérôme-sur-Seine	9903	9
Lillebonne	8927	8
Rives-en-Seine	4 143	4
Terres-de-Caux	4 109	4
Gruchet-le-Valasse	3 153	3
Arelaune-en-Seine	2 606	2
La Frénaye	2 158	2
Saint-Nicolas-de-la-Taille	1 531	1
Saint-Arnoult	1 354	1
Nointot	1 340	1
Yébleron	1 301	1
Tancarville	1 292	1
Beuzeville-la-Grenier	1 193	1
Vatteville-la-Rue	1 142	1
Petiville	1 137	1
Lanquetot	1 127	1
Saint-Eustache-la-Forêt	1 097	1
Saint-Antoine-la-Forêt	1 063	1
Maulévrier-Sainte-Gertrude	982	1
Norville	966	1
Mélamare	874	1
Saint-Jean-de-Folleville	830	1
La Trinité-du-Mont	798	1
Notre-Dame-de-Bliquetuit	749	1
Hattenville	715	1
Grand-Camp	705	1
Louvetot	694	1
Beuzevillette	657	1
Bernières	652	1
Trouville	638	1
Rouville	628	1

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

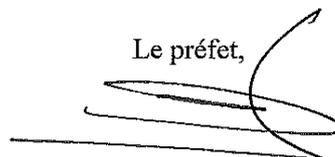
Alvimare	620	1
Bolleville	590	1
Parc-d'Anxtot	571	1
Saint-Jean-de-la-Neuville	563	1
Saint-Aubin-de-Crétot	541	1
Raffetot	502	1
Lintot	437	1
Saint-Gilles-de-Crétot	433	1
Saint-Nicolas-de-la-Haie	410	1
Foucart	355	1
Anquetierville	346	1
Envronville	338	1
Mirville	332	1
Heurteauville	313	1
Saint-Maurice-d'Ételan	307	1
Cliponville	275	1
Cléville	160	1
Trémauville	108	1
Total	77 114	85

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du CGCT, pour les communes qui n'ont qu'un seul siège, le conseiller communautaire dispose d'un **suppléant** qui peut, en son absence, participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, le président de la communauté d'agglomération Caux Seine agglo et les maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre - André DURAND

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-10-24-003

Arrêté du 24 octobre 2019 constatant la composition du
conseil communautaire de la communauté d'agglomération
Fécamp Caux Littoral Agglomération

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 24 OCT. 2019
constatant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-6-1 ;
- Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral Agglo et de la communauté de communes du canton de Valmont ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 portant réduction du périmètre de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération ;

Considérant qu'il y convient de répartir les délégués selon les modalités de droit commun prévues aux II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération est fixée comme suit :

Communes	Population municipale 2019	Nombre de conseillers communautaires
Fécamp	18900	28
Saint-Léonard	1742	2
Froberville	1237	1
Les Loges	1183	1

Sassetot-le-Mauconduit	1098	1
Épreville	1036	1
Angerville-la-Martel	1027	1
Senneville-sur-Fécamp	866	1
Valmont	841	1
Yport	834	1
Saint-Pierre-en-Port	830	1
Colleville	757	1
Toussaint	726	1
Sainte-Hélène-Bondeville	702	1
Thérouldeville	665	1
Életot	630	1
Ypreville-Biville	578	1
Tourville-les-Ifs	570	1
Theuville-aux-Maillots	550	1
Ganzeville	487	1
Thiergeville	412	1
Gerville	411	1
Maniquerville	404	1
Gerponville	402	1
Criquebeuf-en-Caux	387	1
Thiétreville	376	1
Limpville	363	1
Vattetot-sur-Mer	325	1
Riville	297	1
Sorquainville	185	1
Ancretteville-sur-Mer	179	1
Contremoulins	160	1
Écretteville-sur-Mer	159	1
Total	39 319	61

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du CGCT, pour les communes qui n'ont qu'un seul siège, le conseiller communautaire dispose d'un **suppléant** qui peut, en son absence, participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, la présidente de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération et les maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre - André DURAND

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-10-24-002

Arrêté du 24 octobre 2019 constatant la composition du
conseil communautaire de la communauté de communes
Campagne de Caux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 24 OCT. 2019

constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Campagne de Caux

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Officier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-6-1 ;
- Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes du canton de Goderville ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 portant changement de dénomination de la communauté de communes de Goderville en communauté de communes Campagne de Caux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2015 constatant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Campagne de Caux ;
- Vu les délibérations de 16 conseils municipaux sur 22 approuvant une même répartition à 42 conseillers communautaires sur la base d'un accord local ;
- Vu les délibérations de 6 conseils municipaux sur 22 se prononçant pour une même répartition à 35 conseillers communautaires sur la base d'un accord local ;

Considérant que les 16 conseils municipaux précités représentent une population totale de 10 298 habitants (sur 15 097), soit deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou inversement ;

Considérant que les conditions de majorité requise par l'article L.5211-6-1 du CGCT pour constater un accord local à 42 sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 1^{er} :

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Campagne de Caux est fixée comme suit :

Communes	Population municipale 2019	Nombre de conseillers communautaires
Goderville	2840	7
Bretteville-du-Grand-Caux	1338	3
Bréauté	1331	3
Saint-Sauveur-d'Émalleville	1203	2
Écrainville	1044	2
Manneville-la-Goupil	1014	2
Bec-de-Mortagne	674	2
Vattetot-sous-Beaumont	581	2
Saint-Maclou-la-Brière	485	2
Annouville-Vilmesnil	484	2
Auberville-la-Renault	463	2
Grainville-Ymauville	442	2
Saussezemare-en-Caux	437	2
Daubeuf-Serville	384	1
Virville	362	1
Houquetot	361	1
Gonfreville-Caillot	353	1
Mentheville	299	1
Tocqueville-les-Murs	281	1
Bornambusc	265	1
Bénarville	262	1
Angerville-Bailleul	194	1
Total	15 097	42

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du CGCT, pour les communes qui n'ont qu'un seul siège, le conseiller communautaire dispose d'un **suppléant** qui peut, en son absence, participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, le président de la communauté de communes Campagne de Caux et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre - André DURAND

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-10-24-017

Arrêté du 24 octobre 2019 constatant la composition du
conseil communautaire de la communauté de communes
Caux-Austreberthe



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 24 OCT. 2019
constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Caux-Austreberthe

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-6-1 ;
- Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant création de la communauté de communes Caux-Austreberthe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant sur l'extension de la communauté de communes Caux-Austreberthe aux communes de Blacqueville et Bouville ;
- Vu les délibérations de 6 conseils municipaux sur 9 approuvant une même répartition à 39 conseillers communautaires sur la base d'un accord local ;
- Vu l'absence de délibération des 3 autres conseils municipaux ;

Considérant que les 6 conseils municipaux précités, y compris celui de la commune dont la population est supérieure au quart de la population des communes membres, représentent une population totale de 21 049 habitants (sur 25 031), soit les deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou inversement ;

Considérant que les conditions de majorité requise par l'article L.5211-6-1 du CGCT pour constater un accord local sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 1^{er} :

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Caux-Austreberthe est fixée comme suit :

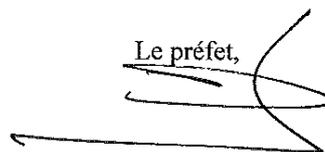
Communes	Population municipale 2019	Nombre de conseillers communautaires
Barentin	12061	18
Pavilly	6282	10
Villers-Ecalles	1773	3
Limésy	1505	2
Bouville	979	2
Emanville	704	1
Blacqueville	693	1
Sainte-Austreberthe	617	1
Goupillières	417	1
Total	25 031	39

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du CGCT, pour les communes qui n'ont qu'un seul siège, le conseiller communautaire dispose d'un **suppléant** qui peut, en son absence, participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Caux-Austreberthe et les maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre - André DURAND

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-10-24-016

Arrêté du 24 octobre 2019 constatant la composition du
conseil communautaire de la communauté de communes
Inter Caux Vexin



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 24 OCT. 2019

constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Inter Caux Vexin

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-6-1 ;
- Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 portant création de la communauté de communes Inter Caux Vexin issue de la fusion des communautés de communes Portes Nord-Ouest de Rouen, du Moulin d'Ecalles, du Plateau de Martainville, intégration des communes de Beaumont-le-Hareng, Bosc-le-Hard, Cottévrard et Grigneuseville de la communauté de communes du Bosc d'Eawy ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant modification de celui du 1^{er} décembre 2016 précité ;

Considérant qu'il y convient de répartir les délégués selon les modalités de droit commun prévues aux II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Inter Caux Vexin est fixée comme suit :

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Communes	Population municipale 2019	Nombre de conseillers communautaires
Montville	4857	7
Quincampoix	2947	4
Buchy	2731	4
Préaux	1807	2
Fontaine-le-Bourg	1734	2
Eslettes	1555	2
Bosc-le-Hard	1455	2
Roumare	1410	2
Saint-Jean-du-Cardonnay	1388	2
Clères	1366	2
Pissy-Pôville	1254	2
Blainville-Crevon	1212	1
Montigny	1195	1
Servaville-Salmonville	1120	1
Morgny-la-Pommeraye	1026	1
Sierville	1014	1
La Vaupalière	1004	1
Grugny	1001	1
Fresquiennes	989	1
Mesnil-Raoul	989	1
Bosc-Guépard-Saint-Adrien	924	1
Saint-Georges-sur-Fontaine	918	1
Saint-André-sur-Cailly	858	1
La Rue-Saint-Pierre	792	1
Cailly	780	1
Vieux-Manoir	738	1
Auzouville-sur-Ry	730	1
Ry	711	1
Martainville-Épreville	701	1
Sainte-Croix-sur-Buchy	694	1
Mont-Cauvaire	691	1
Catenay	684	1
Le Bocasse	673	1
Anceaumeville	652	1
Fresne-le-Plan	628	1
La Vieux-Rue	571	1
Bois-d'Ennebourg	566	1
Pierreval	541	1
Bois-l'Évêque	535	1
La Houssaye-Béranger	531	1
Saint-Denis-le-Thiboult	507	1
Esteville	506	1
Elbeuf-sur-Andelle	474	1
Cottévrard	467	1

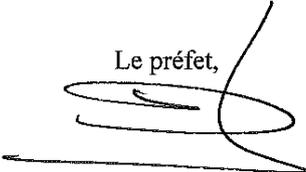
Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Bosc-Bordel	453	1
Grainville-sur-Ry	445	1
Frichemesnil	419	1
Authieux-Ratiéville	411	1
Boissay	406	1
Saint-Germain-des-Essourts	405	1
Grigneuseville	360	1
Bosc-Édeline	358	1
Saint-Aignan-sur-Ry	346	1
Saint-Germain-sous-Cailly	342	1
Bois-Guilbert	342	1
Longuerue	316	1
Bierville	311	1
Ernemont-sur-Buchy	295	1
Claville-Motteville	278	1
Beaumont-le-Hareng	267	1
Yquebeuf	240	1
Bois-Hérault	200	1
Rebets	146	1
Héronchelles	138	1
Total	54 382	84

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du CGCT, pour les communes qui n'ont qu'un seul siège, le conseiller communautaire dispose d'un **suppléant** qui peut, en son absence, participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Inter Caux Vexin et les maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

 Pierre - André DURAND

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-10-24-014

Arrêté du 24 octobre 2019 constatant la composition du
conseil communautaire de la communauté de communes
Plateau de Caux-Doudeville-Yerville



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du **24 OCT. 2019** constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Plateau de Caux-Doudeville-Yerville

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-6-1 ;
- Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 portant création de la communauté de communes Plateau de Caux-Doudeville-Yerville issue de la fusion des communautés de communes d'Yerville - Plateau de Caux et Plateau de Caux - Fleur de Lin ;

Considérant qu'il y convient de répartir les délégués selon les modalités de droit commun prévues aux II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Plateau de Caux-Doudeville-Yerville est fixée comme suit :

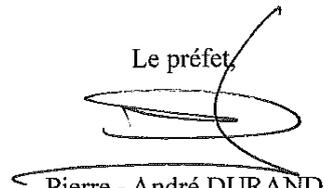
Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Communes	Population municipale 2019	Nombre de conseillers communautaires
Doudeville	2501	7
Yerville	2429	6
Héricourt-en-Caux	964	2
Criquetot-sur-Ouville	815	2
Motteville	802	2
Étoutteville	801	2
Saint-Laurent-en-Caux	770	2
Ouville-l'Abbaye	680	1
Ectot-l'Auber	671	1
Yvecrique	646	1
Berville-en-Caux	640	1
Vibeuf	614	1
Harcanville	508	1
Flamanville	491	1
Bourdainville	462	1
Étalleville	460	1
Hugleville-en-Caux	430	1
Grémonville	428	1
Le Torp-Mesnil	423	1
Lindebeuf	405	1
Ectot-lès-Baons	394	1
Ancretiéville-Saint-Victor	389	1
Saussay	381	1
Auzouville-l'Esneval	360	1
Cideville	362	1
Saint-Martin-aux-Arbres	328	1
Canville-les-Deux-Églises	326	1
Anvéville	295	1
Butot	283	1
Routes	267	1
Prétot-Vicquemare	213	1
Robertot	210	1
Fultot	209	1
Boudeville	208	1
Bénesville	195	1
Amfreville-les-Champs	171	1
Bretteville-Saint-Laurent	162	1
Reuville	126	1
Carville-Pot-de-Fer	111	1
Gonzeville	110	1
Total	21 040	56

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du CGCT, pour les communes qui n'ont qu'un seul siège, le conseiller communautaire dispose d'un **suppléant** qui peut, en son absence, participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Plateau de Caux-Doudeville-Yerville et les maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pierre - André DURAND

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-10-24-015

Arrêté du 24 octobre 2019 constatant la composition du
conseil communautaire de la communauté de communes
Yvetot Normandie

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 24 OCT. 2019

constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Yvetot Normandie

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Officier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-6-1 ;
- Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 autorisant la création de la communauté de communes de la région d'Yvetot ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 portant sur l'extension de la communauté de communes de la région d'Yvetot aux communes de Carville-la-Follière, Croix-Mare, Ecalles-Alix, Mesnil-Panneville, Rocquefort et Saint-Martin-de-l'If ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle des Hauts-de-Caux issue de la fusion des communes d'Autretot et Veauville-les-Baons ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes par la substitution de la commune nouvelle des Hauts-de-Caux aux communes déléguées d'Autretot et Veauville-les-Baons ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 portant changement de dénomination communauté de communes de la région d'Yvetot en communauté de communes de la région d'Yvetot Normandie ;
- Vu les délibérations de 17 conseils municipaux sur 19 approuvant une même répartition à 46 conseillers communautaires sur la base d'un accord local ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Baons-le-Comte se prononçant pour une répartition de droit commun à 39 conseillers communautaires ;
- Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Sainte-Marie-des-Champs ;

Considérant que les 17 conseils municipaux précités, y compris celui de la commune dont la population est supérieure au quart de la population des communes membres, représentent une population totale de 24 722 habitants (sur 26 671), soit deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou inversement ;

Considérant que les conditions de majorité requise par l'article L.5211-6-1 du CGCT pour constater un accord local sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Yvetot Normandie est fixée comme suit :

Communes	Population municipale 2019	Nombre de conseillers communautaires
Yvetot	11888	18
Saint Martin de l'If	1672	3
Sainte-Marie-des-Champs	1594	3
Valliquerville	1409	2
Les Hauts-de-Caux	1398	2
Allouville-Bellefosse	1157	2
Auzebosc	1122	2
Touffreville-la-Corbeline	818	2
Croix-Mare	802	2
Mesnil-Panneville	710	1
Hautot-Saint-Sulpice	678	1
Saint-Clair-sur-les-Monts	601	1
Écalles-Alix	528	1
Bois-Himont	464	1
Carville-la-Folletière	435	1
Écretteville-lès-Baons	386	1
Baons-le-Comte	355	1
Hautot-le-Vatois	343	1
Rocquefort	311	1
Total	26 671	46

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du CGCT, pour les communes qui n'ont qu'un seul siège, le conseiller communautaire dispose d'un **suppléant** qui peut, en son absence, participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Yvetot Normandie et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre - André DURAND

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-10-22-002

Arrêté du 22 octobre 2019 portant constitution de la CDAC

*La loi ELAN modifie la composition de la CDAC en intégrant 3 personnalités qualifiées désignées
par les chambres consulaires*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le

22 OCT. 2019

**Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial**

Bureau de l'appui territorial et des politiques économiques et
sociales

Secrétariat de la CDAC

Affaire suivie par **Nathalie BOULAY**

Tél. 02.32.76.51.61

Fax 02.32.76.54.60

Mél. nathalie.boulay@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime et désignation des personnalités qualifiées.

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 751-2 et R 751-1 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes

d'autorisation d'exploitation commerciale ;

- le décret du président de la république du 01 avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 19-153 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint ;
- l'arrêté du 20 janvier 2017 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime.
- Sur proposition de l'association départementale des maires de la Seine-Maritime et des associations spécialisées dans les domaines de la consommation, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 1 :

La commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, dont la présidence est assurée par le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral, est composée :

1° des élus suivants :

- le maire de la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ou son représentant ou à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut un membre du conseil général ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le président du conseil régional ou son représentant ;
- monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Michel LEJEUNE, maire de Forges-les-Eaux, ou monsieur Nicolas LANGLOIS, maire de Dieppe, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, ou madame Pierrette CANU, vice-présidente de la Métropole Rouen Normandie, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Le mandat de trois ans des membres représentant les maires au niveau départemental et les intercommunalités au niveau départemental est renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élus.

Lorsque l'un des élus mentionnés ci-dessus détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

2° de 4 personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs et en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

Deux collèges sont créés dans les domaines sus-mentionnés afin de désigner les personnalités qualifiées. Pour chacun de ces collèges, les personnalités désignées sont :

A. collège de la consommation et de la protection des consommateurs :

- Monsieur Philippe SCHAPMAN ou Monsieur Jean-Claude FERRIOL, UFC Que choisir ;
- Madame Catherine MARC ou Monsieur Hubert GUILBERT, Indecosa CGT ;

B. collège de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Madame Isabelle VALTIER ou Monsieur Boris MENGUY, conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de Seine-Maritime ;
- Monsieur Badredine DADCI ou Monsieur Guy PESSY, France nature environnement Normandie ;

3° de 3 personnalités qualifiées représentant le tissu économique, une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture, qui sans prendre part au vote, présenteront la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles :

1) Pour la chambre de commerce et d'industrie (CCI) :

A. CCI Rouen Métropole :

- Titulaire : Madame Nadia MAFFEI, chargée d'études, pôle études et attractivités ;
- Suppléant : Monsieur Jacques CHARRON, responsable Pôle études et attractivités.

B. CCI Seine-Estuaire :

- Titulaire : Monsieur Cédric MAILLET, responsable commerce tourisme ;
- Suppléant : Madame Aude DEVAUX, responsable informations économiques.

C. CCI des Hauts de France :

- Titulaire : Monsieur Thierry GRANDSERT, élu, représentant la catégorie « commerce ».

2) Pour la chambre de métiers et de l'artisanat de Seine-Maritime :

- Titulaire : Madame Sylvie CANTEREL, 1ère secrétaire adjointe ;
- Suppléant : Monsieur Christophe BRUSCHERA, membre de l'assemblée générale.

3) Pour la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime :

- Titulaire : Monsieur Sébastien LEVASSEUR, vice-président.

Ces personnalités exercent un mandat de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 :

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 3 :

Un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, pour chaque demande d'autorisation.

Article 4 :

L'arrêté du 20 janvier 2017 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation, le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-09-26-002

Avis de la CNAC du 26 09 2019 refusant la création d'un
ensemble commercial à Eu

*La CNAC du 26 septembre 2019 a émis un avis défavorable à la demande de création d'un
ensemble commercial à Eu*

**COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

A V I S

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° 076255 18 E 0012 déposée en mairie d'Eu le 16 novembre 2018 ;
- VU** le recours formé par la « SSCV DU GOELAND », enregistré le 19 juin 2019, sous le n° 3955D01, ledit recours dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime du 11 juin 2019, concernant son projet de création d'un ensemble commercial de 10 040 m² de surface totale de vente comprenant 1 moyenne surface de secteur 1 (« LECLERC BIO VILLAGE » de 520 m²), 8 moyennes surfaces de secteur 2 (un magasin « GIF1 » de 2 118 m², un magasin « STOKOMANI » de 1 370 m², un magasin « LECLERC SPORT » de 1 276 m², un magasin « ACTION » de 1 025 m², un magasin d'équipement de la maison, culture et loisirs de 858 m², un magasin « LECLERC ANIMALERIE » de 700 m², un magasin « DARTY » de 700 m², un magasin d'habillement « TAKKO » de 520 m², ainsi qu'un magasin pour l'équipement de la personne et de la maison « ZEEMAN » de 241 m²) et 3 cellules de secteur 1 ou 2 de 244 m², 234 m² et 234 m² à Eu ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 25 septembre 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 18 septembre 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Boudjema NAIDJI, gérant de la « SCCV DU GOELAND », M. Nicolas LEDEZ, conseil ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 septembre 2019 ;

- CONSIDERANT** que le projet est situé en bordure des routes départementales 925 et 925c au Sud de la commune d'Eu ; qu'il est limitrophe de la zone commerciale d'Etalondes et positionné à moins de 3 km du centre-ville ; qu'il s'implante sur une culture intensive et une prairie pâturée séparées par un réseau de haies ; que le secteur précis d'implantation n'est pas identifié dans le projet de SCoT et que, bien que limitrophe d'une zone commerciale, il en est extérieur et constitue une amorce d'urbanisation linéaire sur des terres agricoles encore relativement préservées ; qu'il représente donc une consommation très importante d'espaces agricoles et naturels, actuellement non désignés comme pouvant servir à l'implantation de structures construites ou aménagées à des fins commerciales ;
- CONSIDERANT** que ce projet d'aménagement de grande ampleur aura inévitablement un impact significatif sur les activités commerciales dans ce territoire, particulièrement des centres villes d'Eu, du Tréport et de Mers-les-Bains, situés à quelques kilomètres seulement; qu'il ne ressort pas du dossier que le potentiel de réutilisation de friches existantes ait été étudié ; que le porteur du projet n'indique pas non plus en quoi il contribuera à la dynamisation de ces centres villes avoisinants; qu'au contraire, à terme, en raison du nombre important de cellules d'une taille similaire à celles habituellement utilisées pour les commerces de centre-ville, le développement et le renforcement de ce secteur de périphérie pourrait fragiliser le tissu commercial des polarités de la Communauté de communes des Villes Sœurs alors même les équilibres économiques de ce territoire apparaissent fragiles ainsi qu'en atteste, notamment, le fait que la commune d'implantation du projet ait bénéficié en 2015 d'une aide FISAC destinée à répondre aux menaces pesant sur l'existence des services commerciaux et artisanaux de proximité dans les zones rurales ou urbaines fragilisées par les évolutions économiques et sociales ;
- CONSIDERANT** qu'il n'y a pas eu d'étude de trafic réalisée dans le cadre de ce projet, qui, compte-tenu de son ampleur, aura une incidence notable sur les conditions de circulation dans le secteur ; que la desserte par les transports en commun est insuffisante en raison de l'éloignement de l'arrêt de bus (900 mètres) et du faible cadencement de la desserte (13 rotations) ;
- CONSIDERANT** que le projet n'est pas vertueux en matière environnementale ; qu'il ne fait pas preuve de compacité et ne recourt pas aux énergies renouvelables ; que du fait de sa localisation et de sa faible accessibilité en modes doux et en transports en commun, il est de nature à accentuer les déplacements en véhicules à moteur et les pollutions qu'ils génèrent ;
- CONSIDERANT** que le porteur de projet n'évoque aucune disposition particulière en matière de confort d'achat pour la clientèle ; qu'enfin, il ne donne aucun élément d'information concernant la contribution du projet au développement de concepts novateurs ou à la valorisation de filières de production locales puisqu'il est mentionné qu'il appartiendra à chaque enseigne d'établir des partenariats avec son environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la « SSCV DU GOELAND » de création d'un ensemble commercial de 10 040 m² de surface totale de vente comprenant 1 moyenne surface de secteur 1 (« LECLERC BIO VILLAGE » de 520 m²), 8 moyennes surfaces de secteur 2 (un magasin « GIFI » de 2 118 m², un magasin « STOKOMANI » de 1 370 m², un magasin « LECLERC SPORT » de 1 276 m², un magasin « ACTION » de 1 025 m², un magasin d'équipement de la maison, culture et loisirs de 858 m², un magasin « LECLERC ANIMALERIE » de 700 m², un magasin « DARTY » de 700 m², un magasin d'habillement « TAKKO » de 520 m², ainsi qu'un magasin pour l'équipement de la personne et de la maison « ZEEMAN » de 241 m²) et 3 cellules de secteur 1 ou 2 de 244 m², 234 m² et 234 m² à Eu (Seine-Maritime).

Votes favorables : 0
Votes défavorables : 8
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jean GIRARDON

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2019-10-23-015

Ordre du jour de la CDAC du 12 novembre 2019

la CDAC du 12 novembre 2019 examine la demande de création d'un Lidl et d'un magasin Noz à Franqueville-st-Pierre et d'un parc d'activités à St Aubin Celloville

**DOSSIERS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR DE LA CDAC
du 12 novembre 2019**

Salle des Vitraux

Dossier n° 2019-15 - 10h00 : demande d'extension, déposée par la SNC LIDL , d'un ensemble commercial, par la création d'un magasin Lidl et d'un magasin Noz, d'une surface totale de vente de 2 354,72 m² à Franqueville-Saint-Pierre et Mesnil-Esnard.

Composition de la commission :

- le maire de Franqueville-Saint-Pierre, commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la métropole Rouen Normandie dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- madame Dominique AUPIERRE ou madame Danielle PIGNAT, désignées par le conseil de la métropole Rouen Normandie chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Michel LEJEUNE, maire de Forges-les-Eaux, ou monsieur Nicolas LANGLOIS, maire de Dieppe, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, ou madame Pierrette CANU, vice-présidente de la Métropole Rouen Normandie, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- monsieur Philippe SCHAPMAN ou monsieur Jean-Claude FERRIOL (UFC Que Choisir) et monsieur Hubert GUILBERT ou madame Catherine MARC (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Boris MENGUY ou madame Isabelle VALTIER (Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement) et monsieur Badredine DADCI ou monsieur Guy PESSY, (France nature environnement Normandie), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- madame Nadia MAFFEI, chargée d'études, pôle études et attractivités ou monsieur Jacques CHARRON, responsable Pôle études et attractivités personnalités qualifiées désignées par la chambre de commerce et d'industrie Rouen Métropole ;
- madame Sylvie CANTEREL, 1ère secrétaire adjointe ou monsieur Christophe BRUSCHERA, membre de l'assemblée générale, personnalités qualifiées désignées par la chambre de métiers et de l'artisanat de Seine-Maritime ;

Dossier n° 2019-16 - 11h00 : demande d'extension, déposée par la SARL VINCENTE, d'un ensemble commercial par la création d'un parc d'activités mixtes à Saint-Aubin-Celloville et Franqueville-Saint-Pierre.

Composition de la commission :

- le maire de Saint-Aubin-Celloville, commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la métropole Rouen Normandie dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- madame Dominique AUPIERRE ou madame Danielle PIGNAT, désignées par le conseil de la métropole Rouen Normandie chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Michel LEJEUNE, maire de Forges-les-Eaux, ou monsieur Nicolas LANGLOIS, maire de Dieppe, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté urbaine le Havre Seine Métropole, ou madame Pierrette CANU, vice-présidente de la Métropole Rouen Normandie, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- monsieur Philippe SCHAPMAN ou monsieur Jean-Claude FERRIOL (UFC Que Choisir) et monsieur Hubert GUILBERT ou madame Catherine MARC (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Boris MENGUY ou madame Isabelle VALTIER (Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement) et monsieur Badredine DADCI ou monsieur Guy PESSY, (France nature environnement Normandie), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- madame Nadia MAFFEI, chargée d'études, pôle études et attractivités ou monsieur Jacques CHARRON, responsable Pôle études et attractivités, personnalités qualifiées désignées par la chambre de commerce et d'industrie Rouen Métropole ;
- madame Sylvie CANTEREL, 1ère secrétaire adjointe ou monsieur Christophe BRUSCHERA, membre de l'assemblée générale, personnalités qualifiées désignées par la chambre de métiers et de l'artisanat de Seine-Maritime ;
- monsieur Sébastien LEVASSEUR, vice-président, personnalité qualifiée désignée par la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime.

Pour le département de l'Eure :

- le maire de Fleury-sur-Andelle, ou son représentant ;
- monsieur Philippe MORGOUN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- monsieur Christian DEVAMBEZ, personnalité qualifiée représentant le tissu économique désignée par la chambre du commerce et de l'industrie.

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2019-10-16-003

Arrêté du 16 octobre 2019 portant composition du Comité
Local de Sûreté Portuaire du port de Fécamp



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de Protection Civile

Arrêté du 16 octobre 2019 portant composition du Comité Local de Sûreté Portuaire du port de Fécamp

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu la directive du Parlement et du Conseil Européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- Vu le code des transports et notamment les articles L 5332-1 A à L 5332-8, R5332-4 et R5332-5 relatifs à la composition et au rôle du comité local de sûreté portuaire ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R*133-2 et suivants, relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2019, fixant la liste des ports prévue à l'article R 5332-18 du code des transports ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la composition du comité local de sûreté portuaire de Fécamp,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Il est institué, dans le port de Fécamp, un comité local de sûreté portuaire en vue d'émettre un avis sur :

- les projets d'évaluation de sûreté portuaire (ESP) et de plan de sûreté portuaire (PSP) ;
- les projets de plan de sûreté des installations portuaires (IP) incluant une zone d'accès restreint (ZAR) et de plan de sûreté des IP à risque élevé sans ZAR ;
- les sujets intéressant la sûreté de l'ensemble du port et la cohérence des mesures mentionnées dans le plan de sûreté portuaire et leurs applications ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- les projets de travaux de construction et de modernisation des infrastructures et des équipements portuaires intéressant la sûreté ;
- sauf en cas d'urgence, les mesures de sûreté qu'il est proposé de prendre dans la zone maritime et fluviale de régulation définie à l'article L 5331-1 ;
- le suivi des échéanciers de travaux documentaires (Évaluations et plans de sûreté d'installations portuaires), des plans d'actions pris pour remédier aux non-conformités constatées et de la programmation des exercices.

Article 2 - Sur saisine du représentant de l'État dans le département, le comité local de sûreté portuaire émet un avis ou formule des propositions :

- sur les problématiques de sûreté propres à une installation portuaire, en particulier sur l'opportunité d'y créer une zone d'accès restreint ;
- sur toutes les questions relatives à la sûreté dans les limites portuaires de sûreté définies à l'article R 5332-19 ;
- sur toute mesure propre à renforcer la vigilance, telle que des actions d'information, de sensibilisation ou de formation, ainsi que les exercices et entraînements ;
- sur toute mesure de coordination entre les services publics compétents en matière de sûreté et les organismes privés, s'il y a lieu ;
- sur les actions correctives proposées par les autorités portuaires ou les exploitants à la suite d'une inspection ou d'un audit.

Article 3 - Le comité local de sûreté portuaire de Fécamp se réunit au moins une fois par an.

Article 4 - Le comité est présidé par le Préfet de département ou son représentant et son secrétariat est assuré par les services de la sous-préfecture du Havre.

Il comprend :

- le directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ou son représentant,
- le directeur régional des douanes du Havre ou son représentant,
- le délégué à la mer et au littoral de la Seine Maritime et de l'Eure ou son représentant,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie maritime du Havre ou son représentant,
- la directrice interdépartementale de la Police aux Frontières du Havre ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine Maritime ou son représentant,
- le chef du service régional du renseignement territorial ou son représentant,
- le directeur territorial de la sécurité intérieure ou son représentant,
- le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou son représentant,
- le président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime, autorité portuaire, ou son représentant,
- la responsable d'exploitation du port de Fécamp, Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire ou son représentant,
- l'agent de sûreté du port de Fécamp ou son suppléant,
- le directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile ou son représentant,

Il associe les auditeurs de sûreté portuaire du ministère de la transition écologique et solidaire (DGITM/DST).

En outre et en fonction des questions figurant à l'ordre du jour, le comité peut également associer toute personne qualifiée, notamment :

- le délégué militaire départemental ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- les représentants des professions maritimes et portuaires.

Article 5 - Les délibérations du comité local de sûreté portuaire et les informations dont ses membres ont connaissance à l'occasion de leurs travaux sont confidentielles.

Article 6 - Le comité se réunit sur convocation qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

Article 7 - La consultation des membres du comité local de sûreté portuaire peut intervenir par voie électronique.

Article 8 - Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le comité sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

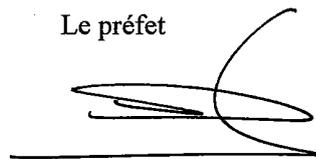
Article 9 - Le comité se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 10 - Les arrêtés préfectoraux des 14 septembre 2007 et 14 mai 2008, portant composition du comité local de sûreté portuaire de Fécamp sont abrogés.

Article 11 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et la sous-préfète du Havre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité local de sûreté portuaire et publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime .

Fait à Rouen, le 16 octobre 2019

Le préfet



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyens, accessible par le site "www.telerecours.fr"

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2019-10-16-004

Arrêté du 16 octobre 2019 portant composition du Comité
Local de Sûreté Portuaire du port du Tréport



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE -MARITIME

Cabinet

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de Protection Civile

Arrêté du 16 octobre 2019 portant composition du Comité Local de Sûreté Portuaire du port du Tréport

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu la directive du Parlement et du Conseil Européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- Vu le code des transports et notamment les articles L 5332-1 A à L 5332-8, R5332-4 et R5332-5 relatifs à la composition et au rôle du comité local de sûreté portuaire ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R*133-2 et suivants, relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2019, fixant la liste des ports prévue à l'article R 5332-18 du code des transports ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la composition du comité local de sûreté portuaire du Tréport,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Il est institué, dans le port du Tréport, un comité local de sûreté portuaire en vue d'émettre un avis sur :

- les projets d'évaluation de sûreté portuaire (ESP) et de plan de sûreté portuaire (PSP) ;
- les projets de plan de sûreté des installations portuaires (IP) incluant une zone d'accès restreint (ZAR) et de plan de sûreté des IP à risque élevé sans ZAR ;
- les sujets intéressant la sûreté de l'ensemble du port et la cohérence des mesures mentionnées dans le plan de sûreté portuaire et leurs applications ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- les projets de travaux de construction et de modernisation des infrastructures et des équipements portuaires intéressant la sûreté ;
- sauf en cas d'urgence, les mesures de sûreté qu'il est proposé de prendre dans la zone maritime et fluviale de régulation définie à l'article L 5331-1 ;
- le suivi des échéanciers de travaux documentaires (Évaluations et plans de sûreté d'installations portuaires), des plans d'actions pris pour remédier aux non-conformités constatées et de la programmation des exercices.

Article 2 - Sur saisine du représentant de l'État dans le département, le comité local de sûreté portuaire émet un avis ou formule des propositions :

- sur les problématiques de sûreté propres à une installation portuaire, en particulier sur l'opportunité d'y créer une zone d'accès restreint ;
- sur toutes les questions relatives à la sûreté dans les limites portuaires de sûreté définies à l'article R 5332-19 ;
- sur toute mesure propre à renforcer la vigilance, telle que des actions d'information, de sensibilisation ou de formation, ainsi que les exercices et entraînements ;
- sur toute mesure de coordination entre les services publics compétents en matière de sûreté et les organismes privés, s'il y a lieu ;
- sur les actions correctives proposées par les autorités portuaires ou les exploitants à la suite d'une inspection ou d'un audit.

Article 3 - Le comité local de sûreté portuaire du Tréport se réunit au moins une fois par an.

Article 4 - Le comité est présidé par le Préfet de département ou son représentant et son secrétariat est assuré par les services de la sous-préfecture de Dieppe.

Il comprend :

- le directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ou son représentant,
- le directeur régional des douanes de Rouen ou son représentant,
- le délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure ou son représentant,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie maritime du Havre ou son représentant,
- la directrice interdépartementale de la Police aux Frontières du Havre ou son représentant,
- le chef du service régional du renseignement territorial ou son représentant,
- le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine Maritime ou son représentant,
- le directeur territorial de la sécurité intérieure ou son représentant,
- le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou son représentant,
- le président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime, autorité portuaire ou son représentant,
- le responsable d'exploitation du port du Tréport, Chambre de Commerce et d'Industrie Littoral Hauts de France ou son représentant,
- le commandant du port du Tréport, Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine maritime, ou son représentant,

- l'agent de sûreté du port du Tréport ou son suppléant,
- le directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile ou son représentant,

Il associe les auditeurs de sûreté portuaire du ministère de la transition écologique et solidaire (DGITM/DST).

En outre et en fonction des questions figurant à l'ordre du jour, le comité peut également associer toute personne qualifiée, notamment :

- le délégué militaire départemental ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- les représentants des professions maritimes et portuaires.

Article 5 - Les délibérations du comité local de sûreté portuaire et les informations dont ses membres ont connaissance à l'occasion de leurs travaux sont confidentielles.

Article 6 - Le comité se réunit sur convocation qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

Article 7 - La consultation des membres du comité local de sûreté portuaire peut intervenir par voie électronique.

Article 8 - Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le comité sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

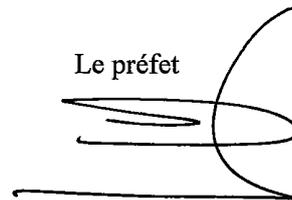
Article 9 - Le comité se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 10 - Les arrêtés préfectoraux des 14 septembre 2007 et 14 mai 2008, portant composition du comité local de sûreté portuaire du Tréport sont abrogés.

Article 11 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le sous-préfet de Dieppe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité local de sûreté portuaire et publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime .

Fait à Rouen, le 16 octobre 2019

Le préfet



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application télérécoeurs citoyens, accessible par le site "www.telerecoeurs.fr"

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2019-10-17-005

Arrêté du 17 octobre 2019 portant constitution d'un groupe d'experts au titre de la sûreté portuaire du port de Fécamp



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE - MARITIME

Cabinet

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de Protection Civile

Arrêté du 17 octobre 2019 portant constitution d'un groupe d'experts au titre de la sûreté portuaire du port de Fécamp

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu la directive du Parlement et du Conseil Européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- Vu le code des transports et notamment les articles L 5332-1 A à L 5332-8, R5332-4 et R5332-5 relatifs à la composition et au rôle du comité local de sûreté portuaire ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R*133-2 et suivants, relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant constitution d'un comité local de sûreté portuaire (CLSP) pour le port de Fécamp ;

Considérant la nécessité de constituer un groupe de travail restreint composé d'experts dans le domaine de la sûreté portuaire dans le but d'examiner les évaluations de sûreté du port et des installations portuaires et d'apprécier les plans de sûreté des installations portuaires en vue de leur approbation, et le cas échéant, de leur examen préalable par le CLSP,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Il est institué, dans le port de Fécamp, un groupe d'experts au titre de la sûreté portuaire.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2 - Le groupe d'experts est chargé :

- d'examiner les projets d'évaluation de la sûreté du port et des installations portuaires en vue de leur approbation par le représentant de l'État dans le département ;
- d'apprécier les plans de sûreté du port, en vue de leur examen par le comité local de sûreté portuaire et de leur approbation par le représentant de l'État dans le département ;
- d'apprécier les plans de sûreté des installations portuaires, en vue de leur approbation par le représentant de l'État dans le département, et le cas échéant, de leur examen préalable par le comité local de sûreté portuaire.

Article 3 - Le groupe d'experts est composé des personnes ci-après désignées, ou de leurs représentants :

- la sous-préfète du Havre ou son représentant
- le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ou son représentant
- le directeur régional des douanes du Havre ou son représentant
- le commandant de la compagnie de gendarmerie maritime du Havre ou son représentant
- la directrice interdépartementale de la Police aux Frontières du Havre ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine Maritime ou son représentant
- la responsable d'exploitation du port de Fécamp, Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire ou son représentant,
- l'agent de sûreté du port de Fécamp ou son suppléant

Article 4 - Le groupe d'experts pourra associer à ses réunions de travail, en fonction des thématiques abordées, toute personne compétente concernée par les thématiques figurant à l'ordre du jour.

Article 5 - La consultation des membres du groupe d'experts peut intervenir par voie électronique.

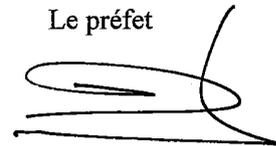
Article 6 - Les délibérations du groupe d'experts et les informations dont ses membres ont connaissance à l'occasion de leurs travaux sont confidentielles.

Article 7 - Le groupe d'experts est présidé par le directeur du SIRACEDPC ou son représentant. Il se réunira sur convocation du SIRACEDPC et en tant que de besoins.

Article 8 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et la sous-préfète du Havre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres du groupe d'experts de sûreté portuaire sur le port de Fécamp et publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17 octobre 2019

Le préfet



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyens, accessible par le site "www.telerecours.fr"

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2019-10-17-006

Arrêté du 17 octobre 2019 portant constitution d'un groupe d'experts au titre de la sûreté portuaire du Port du Tréport



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de Protection Civile

Arrêté du 17 octobre 2019
portant constitution d'un groupe d'experts au titre de la sûreté portuaire du Port du Tréport

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu la directive du Parlement et du Conseil Européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- Vu le code des transports et notamment les articles L 5332-1 A à L 5332-8, R5332-4 et R5332-5 relatifs à la composition et au rôle du comité local de sûreté portuaire ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R*133-2 et suivants, relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant constitution d'un comité local de sûreté portuaire (CLSP) pour le port du Tréport ;

Considérant la nécessité de constituer un groupe de travail restreint composé d'experts dans le domaine de la sûreté portuaire dans le but d'examiner les évaluations de sûreté du port et des installations portuaires et d'apprécier les plans de sûreté des installations portuaires en vue de leur approbation, et le cas échéant, de leur examen préalable par le CLSP,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Il est institué, dans le port du Tréport, un groupe d'experts au titre de la sûreté portuaire.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2 - Le groupe d'experts est chargé :

- d'examiner les projets d'évaluation de la sûreté du port et des installations portuaires en vue de leur approbation par le représentant de l'État dans le département ;
- d'apprécier les plans de sûreté du port, en vue de leur examen par le comité local de sûreté portuaire et de leur approbation par le représentant de l'État dans le département ;
- d'apprécier les plans de sûreté des installations portuaires, en vue de leur approbation par le représentant de l'État dans le département, et le cas échéant, de leur examen préalable par le comité local de sûreté portuaire.

Article 3 - Le groupe d'experts est composé des personnes ci-après désignées, ou de leurs représentants :

- le sous-préfet de Dieppe ou son représentant
- le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ou son représentant
- le directeur régional des douanes de Rouen ou son représentant
- le commandant de la compagnie de gendarmerie maritime du Havre ou son représentant
- la directrice interdépartementale de la Police aux Frontières du Havre ou son représentant,
- le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine Maritime ou son représentant,
- le commandant du port du Tréport, Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine maritime, ou son représentant,
- le responsable d'exploitation du port du Tréport, Chambre de Commerce et d'Industrie Littoral Hauts de France ou son représentant,
- l'agent de sûreté du port du Tréport ou son suppléant

Article 4 - Le groupe d'experts pourra associer à ses réunions de travail, en fonction des thématiques abordées, toute personne compétente concernée par les thématiques figurant à l'ordre du jour.

Article 5 - La consultation des membres du groupe d'experts peut intervenir par voie électronique.

Article 6 - Les délibérations du groupe d'experts et les informations dont ses membres ont connaissance à l'occasion de leurs travaux sont confidentielles.

Article 7 - Le groupe d'experts est présidé par le directeur du SIRACEDPC ou son représentant. Il se réunira sur convocation du SIRACEDPC et en tant que de besoins.

Article 8 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le sous-préfet de Dieppe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres du groupe d'experts de sûreté portuaire sur le port du Tréport et publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime .

Fait à Rouen, le 17 octobre 2019

Le préfet


Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application télérécoeurs citoyens, accessible par le site "www.telerecoeurs.fr"

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2019-10-17-004

Arrêté du 17 octobre 2019 portant création de la zone
d'accès restreint dans l'installation portuaire :

"Appontement Yara" / n° d'identification : 0243

Exploitant : YARA

et abrogeant l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

**Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de Protection Civile**

**Arrêté du 17 octobre 2019 portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire : « Appontement Yara » / n° d'identification : 0243
Exploitant : YARA
et abrogeant l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu le code des transports et notamment les articles L 5332-1 A à L 5332-8 et L 5336-10 ; les articles R 5332-26 et R 5332-34 à R 5332-50 ;
- Vu le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, constituant ensemble un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint ;
- Vu l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 modifié, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;
- Vu l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 5332-34 et R 5332-35 du code des transports ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral n°19-164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- Vu les conclusions de la réunion d'examen de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n° 0243 le 24 avril 2019 ;

ARRÊTE :

TITRE I^{ER}

Dispositions générales

Article 1^{er} – En application des articles R 5332-34 à 5332-50 du code des transports, une zone d'accès restreint permanente à activation temporaire est créée dans l'installation portuaire « Appontement Yara » n° 0243.

Article 2 – Elle est activée 30 minutes avant l'arrivée du navire et pendant toute la durée de l'escale du navire.

Article 3 – Cette zone d'accès restreint (ZAR) est exclusivement dédiée aux navires chargés d'ammoniac.

Article 4 – Son périmètre, correspondant à celui de l'installation portuaire, est matérialisé par un mur en béton d'une hauteur de 2,50 m sur ses trois faces terrestres (Ouest, Nord et Est). Ce mur est surmonté d'un bavolet béton en « Y » garni de 3 fils barbelés et de concertina. Les clôtures perpendiculaires à l'appontement disposent de dispositifs anti-franchissement jusqu'au plan d'eau (grilles rigides, concertinas et barbelés). (*plan joint au présent arrêté*)

Article 5 – La ZAR est utilisée ponctuellement pour l'accueil des navires transportant de l'ammoniac.

TITRE II

Fonctionnement, accès

Article 6 – YARA est l'exploitant responsable de l'activation de la zone d'accès restreint et du respect des dispositions de contrôle prévues au présent arrêté. Il rédige les consignes de sûreté applicables à l'installation et à la zone d'accès restreint. Il s'assure notamment du respect du taux de contrôle minimal fixé par le préfet de la Seine-Maritime en application de l'article 49 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008, modifié.

Article 7 – Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès, dont les caractéristiques principales sont jointes en annexe, rappelle la réglementation applicable dans la zone d'accès restreint.

Article 8 – L'accès à la ZAR se fait par un portail métallique à deux battants sous contrôle d'accès par badges. Une porte de secours (évacuation d'urgence sécurité) est présente sur la périmétrie Nord-ouest ; cette porte ne s'ouvre que depuis l'intérieur de l'installation portuaire. Les modalités d'accès et de contrôle d'accès sont contenues dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.

Article 9 – Un Agent Chargé des Visites de Sûreté (ACVS) est présent sur la ZAR activée 30 minutes avant l'arrivée du navire et jusqu'à son départ. Les modalités de mise en place du personnel de sûreté sont contenues dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.

Article 10 – Un poste d'inspection filtrage situé à l'entrée de la zone d'accès restreint est mis à la disposition de l'ACVS.

Article 11 – Le plan et les conditions de circulation dans la zone d'accès restreint sont affichés par l'Agent de Sûreté de l'Installation Portuaire (ASIP) à l'intérieur du poste d'inspection filtrage, ainsi que les consignes de sûreté et la liste des articles prohibés.

Article 12 – Une inspection-filtrage est effectuée à l'entrée de la zone d'accès restreint en application de la procédure contenue dans le plan de sûreté de l'installation portuaire. Ce contrôle est réalisé par un ACVS, formé conformément à l'arrêté ministériel du 23/09/09 et agréé par le Préfet et par le Procureur de la République.

Article 13 – L'exploitant de l'installation portuaire tient à la disposition du préfet un compte-rendu mensuel d'exploitation du dispositif d'inspection-filtrage, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 04 juin 2008 modifié.

Article 14 – Tous les originaux des documents d'enregistrement des mouvements et des événements pouvant survenir dans la zone d'accès restreint reviennent impérativement à l'ASIP et au bureau relations clients de l'usine YARA à l'issue de l'escale du navire.

Article 15 – Les personnels navigants et autres personnes travaillant à bord des navires ne pouvant pas disposer de titre de circulation utilisent leur livret professionnel maritime ou une attestation délivrée par l'agent de sûreté du navire en escale pour entrer et sortir de la zone d'accès restreint. Les passagers éventuels utilisent leurs titres de transport.

Article 16 – La validité des documents ou badges donnant droit d'entrer dans la zone d'accès restreint dépend du niveau de sûreté du moment établi pour l'installation portuaire ou le Port du Havre. Les modalités sont précisément définies dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.

Article 17 – L'ACVS interdit l'accès dans la zone d'accès restreint à toute personne refusant de se soumettre aux contrôles de sûreté. Les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents sont avisés conformément à la procédure décrite dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.

Article 18 – Les mesures de surveillance de la zone d'accès restreint sont décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 0243. Elles correspondent au niveau de sûreté fixé par le Premier ministre en application du règlement (CE) n° 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen et du Conseil.

TITRE III

Sanctions administratives et pénales

I. Sanctions administratives

Article 19 – En application de l'article L 5336-1-1 du code des transports, sans préjudice des sanctions pénales encourues, en cas de méconnaissance des articles L 5332-4, L 5332-5 ou L 5332-8 du code des transports ou des mesures prises pour leur application, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne morale à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la sécurité publique.

Lorsqu'à l'expiration du délai imparti, la personne intéressée n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 7 500 € et une astreinte journalière au plus égale à 750 € applicable à partir de la notification de la décision fixant cette astreinte et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 20 – En application des articles R 5336-1 à 5336-4 du code des transports, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des transports relative aux zones d'accès restreint les sanctions sont les suivantes :

- - amende administrative d'un montant maximal, selon les cas, de 750 € ou de 7 500 € ;
- - suspension d'habilitation d'une durée maximale de 2 mois ;
- - suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;
- - retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;
- - retrait de la déclaration de conformité (le cas échéant).

II. Sanctions pénales

Article 21 – En application de l'article L 5336-10 du code des transports, est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros :

- le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint, en période d'activation.

Article 22 – En application de l'article R 5336-7 du code des transports, est punie de l'amende prévue pour la contravention de la cinquième classe :

- le fait d'introduire dans une installation portuaire ou à bord d'un navire les objets ou produits prohibés mentionnés aux a, b et c du 2° de l'article R 5332-18-1 du code des transports ou de ne pas respecter les prescriptions particulières applicables à ces objets ou marchandises dans cette installation ou à bord prises par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R 5332-18-1 du code des transports.
- le fait de circuler en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R 5332-40 et R 5332-41 du code des transports.

TITRE IV

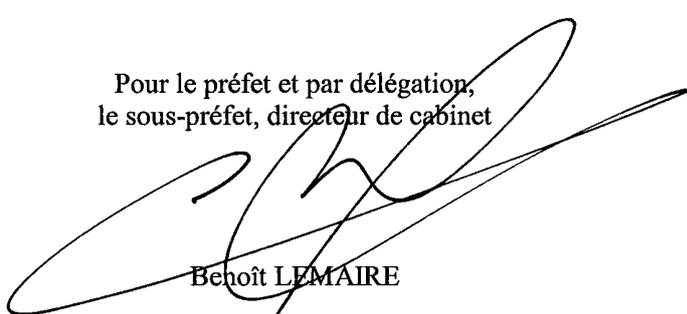
Application

Article 23 – L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire n° 0243 est abrogé.

Article 24 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète du Havre, le directeur général du Grand Port Maritime du Havre, le directeur de YARA France – usine du Havre, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la police aux frontières, le commandant du groupement de gendarmerie maritime du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application télérécours citoyens, accessible par le site "www.telerecours.fr"

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2019-10-21-019

Arrêté portant mise en œuvre du plan départemental
d'urgence hivernale 2019 - 2020 (dispositif de prévention
et gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues

*Le plan départemental d'urgence hivernale 2019-2020 est mis en œuvre en Seine-Maritime
jusqu'au 31 mars 2020.*

de froid en Seine-Maritime)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Service interministériel régional des
affaires civiles et économiques de défense
et de la protection civile

Arrêté du 21 octobre 2019 portant mise en œuvre du plan départemental d'urgence hivernale 2019 – 2020

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-3 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.116-3 et L.121-6-1, R.121-2 à R.121-12 ;
- Vu la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°19-164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'instruction interministérielle n°2018/236 du 18 octobre 2018 relative à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid ;
- Vu l'avis des services,

Considérant qu'il convient d'organiser la prise en charge des conséquences d'une période de grand froid en Seine-Maritime pendant l'hiver 2019 – 2020,

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet,

ARRETE

Article 1^{er} – Le plan départemental d'urgence hivernale 2019 – 2020 est mis en œuvre en Seine-Maritime jusqu'au 31 mars 2020. Il peut faire l'objet d'adaptations en fonction de l'évolution des conditions météorologiques locales.

.../...

Article 2 – L'arrêté n°76-2018-11-19-002 du 19 novembre 2018 portant mise en œuvre du plan d'urgence hivernale 2018 – 2019 est abrogé.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements du Havre et de Dieppe, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental délégué de la cohésion sociale, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur du SIRACEDPC, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 21 octobre 2019

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.